

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 15-005** daté du 2 février 2015 et remis à la poste le 3 février 2015,
interjeté par X. _____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 29 janvier 2015 (refus d'équivalence des titres à l'admission en vue de la formation menant au
Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *mathématiques*),

a vu

en fait

1. X. _____, né le *****, a obtenu le 9 avril 2005 un Master of Science en Informatique auprès de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Il a exercé diverses activités professionnelles (cf. curriculum vitae).
2. En mars 2009, X. _____ a déposé auprès de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) une demande d'admission à la formation menant au Master of Arts/of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, régis à l'époque par un règlement du 14 février 2007. A cette époque, l'informatique faisait partie des disciplines d'enseignement au degré secondaire I.

La candidature de X. _____, qui avait été admise selon une décision du 30 avril 2009, a, toutefois, été retirée par l'intéressé. Le dossier de la HEP ne contient aucune pièce relative à cette première demande. D'après le prénommé, 45 crédits ECTS, dont 6 de niveau Master, lui avaient été reconnus pour les *mathématiques*.

3. Le règlement du 14 février 2007 a été abrogé par le Règlement du 28 juin 2010 des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), entré en vigueur le 1^{er} août 2010. Au demeurant, l'informatique ne constitue actuellement plus une discipline d'enseignement au degré secondaire I, mais seulement au degré secondaire II (cf. Directive 05_01 du Comité de direction intitulée « *Liste des disciplines d'enseignement* », dans sa dernière version au 15 octobre 2013 publiée sur le site internet de la HEP).
4. En octobre 2014, X. _____ a déposé auprès de la HEP une demande d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *informatique* et *mathématiques*, assortie d'une demande d'équivalence des titres à l'admission pour la discipline *mathématiques*.

L'intéressé a demandé, s'agissant de cette discipline, la reconnaissance de 77 crédits ETCS de niveau Bachelor et 56 crédits ECTS de niveau Master. Il est parvenu à ce résultat, en mentionnant sur les formulaires ad hoc, les éléments suivants :

**Demande d'équivalence des titres à l'admission
Mise en évidence de cours / modules à prendre en compte**

Nom : Prénom : Discipline visée : Mathématiques (Bachelor) Page 1 / 2

Cours suivis	Nom du cours / module	Plan étude EPFL Maths	Justificatif fourni	Note obtenue	Nombre de crédits ECTS si connus			Espace réservé à l'usage de l'expert
					Niveau BA	Niveau MA	Total	
1	Analyse I 33	=> Analyse Avancée I	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.5	6			
2	Analyse II 35	=> Analyse Avancée II	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.5	6			
3	Physique Générale I 38	=> Physique Générale I	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	4.5	4			
4	Physique Générale II 41	=> Physique Générale II	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	4.5	6			
5	Logique Élémentaire 44	=> Logique mathématique	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	4.0	4			
6	Linear Algebra 48	=> Algèbre Linéaire Avancé	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.5	6			
7	Programmation I 50	=> Programmation I	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.5	6			
8	Programmation II 53	=> Programmation II	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.5	4			
9	Analyse Numérique 56	=> Analyse Numérique	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.0	4			
10	Physique Générale III 59	=> Physique Générale III	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.0	6			
11	Physique Générale IV 62	=> Physique Générale IV	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.0	4			
12	Recherche Opérationnelle I 65	=> Processus stochastiques appliqués	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.0	3			
13	Recherche Opérationnelle II 66	=> Processus stochastiques appliqués	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.0	3			
14	Sciences du vivant 68	=> Introduction aux sciences du vivant	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	3.5	3			

Nom : Prénom : Discipline visée : Mathématiques (Bachelor) Page 2 / 2

Cours suivis	Nom du cours / module	Plan étude EPFL Maths	Justificatif fourni	Note obtenue	Nombre de crédits ECTS si connus			Espace réservé à l'usage de l'expert
					Niveau BA	Niveau MA	Total	
1	Analyse III 71	=> Analyse III	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	3.0	5			
2	Probabilité et Statistique I 73	=> Probabilités	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	4.5	3			
3	Probabilité et Statistique II 76	=> Statistique	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	4.5	4			
4			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non					
5			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non					
6			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non					
7			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non					
8			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non					
9			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non					
10			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non					
11			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non					
12			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non					
13			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non					
14			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non					

Admissions - Courriel : admissions@hepl.ch

TOTAL CREDITS BACHELOR :

77 crédits ECTS

Version 2 / 30.09.2013

Demande d'équivalence des titres à l'admission
Mise en évidence de cours / modules à prendre en compte

Nom : Prénom : Discipline visée : Mathématiques (Master en Ingénierie Mathématique) Page ... / ...

Cours suivi à l'EPFL	Plan étude master en Ingénierie Mathématique EPFL	Justificatif fourni	Note obtenue	Nombre de crédits ECTS si connus			Espace réservé à l'usage de l'expert
				Niveau BA	Niveau MA	Total	
1	Algorithmique I 79	=> Algorithms	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.0	3		
2	Algorithmique II 80	=> Algorithms	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.0	3		
3	Génie Logiciel 83	=> Software engineering	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	4.5	4		
4	Projet Génie Logiciel 86	=> CSE project I	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	6.0	10		
5	Téléinformatique 89	=> Signal processing for communications	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.5	3		
6	Infographie 92	=> Digital 3D Geometry Processing	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.0	6		
7	Documents multimédia 95	=> Image processing II	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	4.5	6		
8	Systèmes et programmation génétique 98	=> Computational molecular biology	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.0	6		
9	Intelligence artificielle 101	=> Distributed intelligent systems	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.0	6		
10	Machines adaptatives bio-inspirées 104	=> Biomecular structure and mechanics	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.0	3		
11	Systèmes d'exploitation 107	=> Program parallelization clusters	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	5.0	6		
12			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non				
13			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non				
14			<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non				

Admissions - Courriel : admissions@hepl.ch

TOTAL CREDITS MASTER :

56 Crédits ECTS

Version 2 / 30.09.2013

X. _____ a accompagné sa demande notamment du plan d'études des mathématiques de l'EPFL 2014-2015, d'un descriptif des cours qu'il a suivis (les numéros manuscrits rajoutés au stylo noir épais mentionnés sur la demande précitée correspondent au numéro du justificatif fourni), ainsi que d'un relevé de ses notes.

Par courriel du 8 décembre 2014, l'intéressé s'est enquis du résultat de sa demande. La HEP lui a répondu le 10 décembre 2014 que les demandes d'équivalence étaient en principe traitées dans les six mois à compter du dépôt de la demande. Le 11 décembre 2014, X._____ s'est étonné de longueur de ce délai, tout en indiquant qu'il patienterait. Par un courriel du 12 janvier 2015, il a, néanmoins, relancé la HEP.

5. Par décision du 29 janvier 2015, le Comité de direction de la HEP a signifié à X._____ qu'il ne lui reconnaissait que 45 crédits ECTS, dont 6 de niveau Master, dans la branche *mathématiques*, ce qui ne lui permettait pas d'entreprendre la formation envisagée. En effet, jusqu'à la rentrée académique 2015, 90 crédits ECTS, dont 30 de niveau Master, sont requis pour la première discipline d'enseignement et au moins 60 crédits ECTS, dont 30 de niveau Master, pour la seconde.

Par ailleurs, cette décision admet que le Master of Science en Informatique obtenu par X._____ auprès de l'EPFL lui permet de faire acte de candidature à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la seule discipline *informatique*.

6. Le détail des crédits reconnus par la HEP sur la base de la grille des cours produite par le recourant (cf. pièce n° 5.2 du dossier de la HEP, non jointe à la décision attaquée) est le suivant :

Mathématiques		39.00 BA		6.00 MA	
ECTS reconnus				Suffisant pour x	
Sur la base (cocher avec un "x")		du titre de la grille des cours		MS1	
		autres: préciser		MS2	
				autres: préciser	
Page n° sur page r	ligne n°	BA	MA		
1 / 3	1		6	Conditions S1 BA + 110 ECTS pour une seule discipline	
	2		6	BA + 60 ECTS pour la discipline principale et 40 pour le:	
	3		0		
	4		0		
	5		4	Conditions S2 MA + 90 ECTS (dont 30 de MA) pour la discipline princij	
	6		6	60 ECTS (dont 30 de MA) pour les autres	
	7		0		
	8		0		
	9		4		
	10		0		
	11		0		
	12		3		
	13		3		
2 / 2	14		0		
	1		0		
	2		3		
	3		4		
	4				
	5				
	6				
	7				
	8				
	9				
	10				
	11				
	12				
	13				
2 / 3	14				
	1		3		
	2		3		
	3		0		
	4		0		
	5		0		
	6		0		
	7		0		
	8		0		
	9		0		
	10		0		
	11		0		
	12				
	13				
	14				

7. Par acte daté du 2 février 2015, remis à la poste le lendemain, X. _____ (ci-après : le recourant) a saisi la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) d'un recours dirigé contre la décision précitée. Il conclut à la reconnaissance de 77 crédits ECTS de niveau Bachelor et de 56 crédits ECTS de niveau Master dans la branche *mathématiques*; il demande, en conséquence, que sa demande soit réévaluée dans ce sens.

A l'appui de ses conclusions, le recourant a produit un lot de pièces (en particulier les pièces nos 1 à 109 déposées à l'appui de sa demande d'équivalence), dont le contenu sera repris en tant que de besoin.

Le recourant a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

8. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 4 mars 2015. Ces documents ont été communiqués au recourant, par envoi du 5 mars 2015. Le recourant n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.
9. Les moyens des parties et le contenu des pièces produites par celles-ci seront repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 29 janvier 2015. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenables, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les

références citées; ATF 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

La question de l'équivalence des titres à l'admission repose également sur des connaissances techniques relatives à l'aptitude du candidat; dès lors, la Commission contrôle avec une certaine retenue l'appréciation qui a été faite par l'autorité compétente. Elle ne substitue pas sa propre appréciation à celle de cette autorité (v. dans ce sens, recours CRH 13-013 du 14 août 2013 qui rappelle ce principe et réf. cit.). Il en résulte que la nature particulière de la décision attaquée autorise, conformément à la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Selon l'art. 51 LHEP, sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école (al. 1). Le règlement fixe les conditions particulières (al. 2).

L'art. 55 RLHEP précise :

- « ¹ L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats
- a. en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission ;
 - b. inscrits dans un programme menant à un Master organisé et/ou délivré conjointement par une autre haute école suisse et par la HEP.

² Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

³ La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres. »

Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (cf. art. 8 al. 3 LHEP). En l'espèce, la formation envisagée par le recourant est régie par le Règlement des études menant du Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) dans son état au 15 septembre 2014, approuvé par la Cheffe du DFJC, et publié sur le site internet de la HEP.

Le RDS2 précise :

« **Art. 4 Exigences spécifiques aux disciplines**

¹ Le candidat doit avoir acquis un Master, ou un diplôme jugé équivalent, dans la branche d'études correspondante, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System), dont 30 au niveau master, pour la première discipline d'enseignement et au moins 60 crédits ECTS, dont 30 au niveau master, pour la seconde.

(...)

Art. 5 *Equivalence des titres à l'admission*

¹ *L'équivalence à un Master d'un diplôme délivré en Suisse relève de la compétence de la haute école en charge de la filière d'études concernée.*

² *L'équivalence à un Master d'un diplôme étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS).*

³ *La reconnaissance des crédits acquis par discipline d'enseignement fait l'objet d'un préavis d'une haute école en charge de la discipline concernée ou de l'unité d'enseignement et de recherche en charge de la didactique concernée. Sont pris en compte les résultats suffisants obtenus au niveau d'études requis pour la discipline concernée ou pour une matière appartenant à cette discipline.*

⁴ *Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive. »*

La Directive 05_02 du Comité de direction intitulée « *Procédure d'équivalence des titres à l'admission* », dans sa dernière version au 27 octobre 2014 publiée sur le site internet de la HEP, réglemente l'admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II de la manière suivante :

« *Références : art. 51 LHEP, art. 55 RLHEP, art. 4 et 5 RDS2*

(...)

¹ *La décision d'équivalence requiert le respect des deux critères distincts :*

- a. *l'équivalence à un Master délivré par une haute école universitaire suisse - ou, à défaut pour la branche considérée, par une haute école suisse – acquis dans la branche d'études correspondant à la discipline d'enseignement ;*
- b. *le respect des exigences spécifiques aux disciplines d'enseignement.*

² *La liste des disciplines d'enseignement applicable est fixée par la Directive 05_01 du Comité de direction de la HEP.*

³ *Ne doivent pas faire l'objet d'une demande d'équivalence :*

- *les titres suisses qui répondent sans aucun doute aux conditions énumérées sous lettre a ci-après.*

⁴ *Tous les autres titres doivent faire l'objet d'une demande d'équivalence qui sera traitée selon le présent article, lettres a et c ci-après.*

a. Titres suisses

¹ *Le candidat est responsable de la production d'une ancienne Licence universitaire suisse, d'un Master, d'un Doctorat ou d'une attestation d'équivalence à un Master délivrée par la haute école qui a délivré le diplôme original pour tout diplôme délivré en Suisse.*

² *Le titre jugé au moins équivalent à un Master doit avoir été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement. Sont pris en compte les crédits - ou leur équivalent – obtenus suite à des résultats suffisants.*

³ *Les crédits ne peuvent être pris en compte simultanément pour deux disciplines d'enseignement.*

⁴ *Un doctorat achevé ne donne pas lieu à un décompte spécifique de crédits, mais correspond au moins à 90 crédits ECTS dans la branche d'études dont relève le doctorat.*

⁵ *Lorsque la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement n'apparaît pas de manière évidente ou n'a pas été fournie sous forme de synthèse par la haute école qui les a délivrés, la demande d'équivalence est soumise à l'expertise (...), de l'UER MS¹⁶ pour la chimie¹⁷, les mathématiques et la physique, (...). »*

(...)

¹⁶ *Unité d'enseignement et de recherche Didactique des mathématiques et des sciences de la nature de la HEP Vaud »*

IV.1. A l'appui de son pourvoi, le recourant expose, en substance, qu'il a réactivé, en automne 2014, sa demande d'équivalence des titres à l'admission, en raison du fait que le Master en Ingénierie mathématique permet désormais d'enseigner les mathématiques au degré secondaire II. Il explique que dans le cadre de son Master of Science en Informatique, il a suivi la plupart des cours du Master en Ingénierie mathématique, ce qui l'avait décidé à relancer la procédure d'équivalence.

L'intéressé estime que sa demande n'a pas été traitée et que les résultats qui lui ont été communiqués sont ceux relatifs à sa demande d'équivalence de 2009. Il se plaint d'une « communication HEP défaillante », de l' « instabilité des données dans le système de suivi en ligne » et d'un « dossier d'équivalence incorrectement évalué ». Il en veut pour preuve qu'il a dû intervenir, par courriel du 25 novembre 2014, pour faire rectifier son adresse postale qui avait « changé sur les deux inscriptions ». Il se plaint que son courriel du 12 janvier 2015, par lequel il s'était enquis du résultat de sa demande d'équivalence, soit resté sans réponse de la HEP. Sur le fond, le recourant demande à la HEP de justifier pour chaque cours le refus d'équivalence.

2. Dans ses déterminations du 4 mars 2015, la HEP a défendu la manière dont elle avait géré la demande du recourant. Elle a expliqué notamment qu'elle avait dû traiter, en quelques mois, notamment près de 300 demandes d'équivalence de titres, près de 600 demandes d'admission pour le MAS en enseignement au degré secondaire II et plus de 2'000 demandes d'admission, tous programmes confondus. Elle a relevé qu'elle avait statué le 29 janvier 2015 sur la demande du recourant, dont seul le courriel du 12 janvier 2015 était resté sans réponse.

Sur le fond, la HEP a ajouté ce qui suit :

« (...)

2.11 *Comme déjà relevé, le recourant dispose d'un Master of Science en Informatique de l'EPFL qui ne constitue manifestement pas un Master dans la branche d'études « mathématiques », au contraire d'autres titres délivrés par exemple par l'EPFL : Master en Mathématiques, Master en ingénierie mathématique, Master en mathématique pour l'enseignement.*

Ce seul motif suffit à fonder notre décision du 29 janvier 2015, bien que sa mention ait été, par erreur, omise dans les motivations de cette décision.

Dans sa demande déposée le 15 octobre 2014, le recourant demande la reconnaissance du nombre de crédits acquis en mathématiques, nonobstant ce qui précède. Cette demande a été traitée, comme il se doit, selon la disposition de l'article 5 al. 3 RDS2.

En d'autres termes, ne sont décomptés que les crédits qui se réfèrent à l'étude réussie des mathématiques en tant que telles, mais pas ceux qui se réfèrent à des éléments de formation qui

n'ont pas obtenu une note suffisante ou à l'utilisation des mathématiques en tant qu'outils au service d'autres branches d'études.

Conformément à ce qui précède et comme en atteste le préavis de l'expert en regard de la demande du recourant, les crédits suivants ont été reconnus :

- *au niveau Bachelor : Analyse I (6 crédits), Analyse II (6 crédits), Logique élémentaire (4 crédits), Linear Algebra (6 crédits), Analyse numérique (4 crédits), Recherche opérationnelle I (3 crédits), Recherche opérationnelle II (3 crédits), Probabilité et statique I (3 crédits), Probabilité et statistique II (4 crédits) (pièce n° 3) ;*
- *au niveau Master : Algorithmique I (3 crédits), Algorithmique II (3 crédits) à savoir, au total 45 crédits, dont 39 de niveau Master [ndlr : recte Bachelor] (pièce n° 4).*

Les allégations du recourant quant à la simple reprise de l'analyse communiquée en 2009, sont ainsi sans fondement. Nous avons repris connaissance de l'évaluation réalisée en 2009 par l'intermédiaire de son recours, sans toutefois en avoir retrouvé la trace. Il convient de relever avec satisfaction, une constance certaine entre cette première analyse et la décision du 29 janvier 2015 dont est recours.

(...)»

- V.1. Le principe consacré à l'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

Cette disposition prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331; arrêt 2C_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; arrêt 2C_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'Etat et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement soulever ce grief devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente, afin de remédier à cette situation (ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375 s.; arrêt 2C_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1). En outre, dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer (cf. ATF 136 III 497 consid. 2.1 p. 500; arrêt 2C_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1).

En l'occurrence, le recourant a déposé en automne 2014 une demande d'admission à la HEP pour l'automne 2015. L'autorité intimée a statué sur cette requête le 29 janvier 2015 ; le principe de célérité n'a ainsi manifestement pas été violé.

2. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est

fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En l'espèce, il n'apparaît pas que la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation, même si elle ne comporte pas le détail du calcul des crédits ECTS pris en considération. A supposer toutefois que cela eût été le cas, le recourant a, de toute manière, obtenu satisfaction dans le cadre de la présente procédure, dès lors qu'un exemplaire du dossier produit par la HEP devant la Commission lui a été communiqué. Ce dossier comprenait notamment la pièce 5.2 afférente aux crédits ECTS. Une éventuelle violation de son droit d'être entendu est ainsi réparée à ce stade.

Les griefs de nature formelle du recourant sont mal fondés.

- VI.1. S'agissant de titres académiques obtenus en Suisse, la Directive 05_02 du Comité de direction intitulée « *Procédure d'équivalence des titres à l'admission* » précise sous lettre a, ch. 2 que le titre jugé au moins équivalent à un Master doit avoir été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement. Sont pris en compte les crédits - ou leur équivalent - obtenus suite à des résultats suffisants. Sur cette base, la HEP a établi le 4 novembre 2014 un tableau déterminant, pour chaque discipline, les Masters délivrés par l'Université de Lausanne, l'EPFL et la HES-SO de référence, répondant sans restriction aux conditions d'admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Il en résulte que l'enseignement de la discipline *mathématiques* au degré secondaire II suppose que le candidat ait obtenu auprès de l'EPFL un Master en Mathématiques ou un Master en Ingénierie mathématique. En revanche, le Master en Informatique obtenu par le recourant l'habilite à entreprendre la formation envisagée dans la discipline *informatique*, mais pas dans la discipline *mathématiques*. Il est au demeurant indiscutable qu'un Master en Informatique n'a pas été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement *mathématiques*. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas.
2. Il revient au Conseil de direction de la HEP de déterminer le domaine et le cursus d'études auquel le candidat peut accéder ainsi que, par voie de conséquence, le cas échéant, le nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés en équivalence pour les titres obtenus (cf. art. 59 al. 1 RLHEP). L'intéressé discute le bien-fondé du nombre de crédits ECTS (45 au total, dont 6 de niveau Master) qui lui a été reconnu par la HEP.
 3. Le titre obtenu par le recourant remplit les exigences de l'article 50 LHEP. Reste donc à savoir si ce titre comporte, dans la branches d'études *mathématiques*, au moins 60 crédits ECTS, dont 30 au niveau master (art. 4 RDS2). Selon l'art. 5 al. 3 RDS2, la reconnaissance des crédits acquis par discipline d'enseignement fait l'objet d'un préavis d'une haute école en charge de la discipline concernée ou de l'unité d'enseignement et de recherche en charge de la didactique concernée.
 4. La Commission a déjà jugé (cf. décision CRH 12-028, du 16 mai 2012) que seuls les crédits validés comme faisant partie de l'étude des mathématiques elles-mêmes peuvent être pris en compte comme constituant les connaissances nécessaires à l'enseignement de cette discipline dans les degrés secondaires, au contraire des enseignements qui relèvent de l'utilisation des mathématiques en tant qu'outils au service d'autres disciplines. En l'occurrence, sur la base des documents fournis par le recourant, la HEP a pris en compte le nombre de crédits suivant :
 - au niveau Bachelor : Analyse I (6 crédits), Analyse II (6 crédits), Logique élémentaire (4 crédits), Linear Algebra (6 crédits), Analyse numérique (4 crédits), Recherche opérationnelle I (3 crédits), Recherche opérationnelle II (3 crédits), Probabilité et statique I (3 crédits), Probabilité et statistique II (4 crédits),

- au niveau Master : Algorithmique I (3 crédits), Algorithmique II (3 crédits),

à savoir, au total 45 crédits, dont 39 de niveau Bachelor.

Elle n'a en revanche pas tenu compte, dans le programme suivi au niveau Bachelor, des crédits relatifs aux modules Physique générale I, Physique générale II, Programmation I, Programmation II, Physique générale III, Physique générale IV et Sciences du vivant, qui ne relèvent manifestement pas de la branche *mathématiques*. Elle n'a pas non plus tenu compte des crédits octroyés au module Analyse III, dès lors que le candidat y avait obtenu une note insuffisante (3.0). Elle a appliqué les mêmes principes s'agissant des cours suivis au niveau Master.

Le recourant ne démontre pas en quoi la HEP, ce faisant, aurait fait preuve d'arbitraire. Conformément à la jurisprudence de la Commission, on ne saurait en effet prendre en compte des enseignements qui ne relèvent pas des mathématiques, mais plutôt de l'utilisation des mathématiques en tant qu'outils au service d'autres disciplines. La Directive 05_02 précise au demeurant sous lettre a ch. 3 que les crédits ne peuvent être pris en compte simultanément pour deux disciplines d'enseignement. Or, la Commission constate à cet égard que les modules litigieux, tels que mentionnés par le recourant, ne relèvent manifestement pas de la branche *mathématiques*, mais de la *physique*, de la *biologie*, voire de *l'informatique*.

Les griefs du recourant sont ainsi mal fondés.

- VII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais, fixés à CHF 400.- (art. 55 et 91 LPA-VD).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 29 janvier 2015 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 30 avril 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant**,
X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 15-009** daté du 15 février 2015 et remis à la poste le 16 février 2015, interjeté par X._____, à 1*****, représenté par Me Laurent Fischer, avocat à Lausanne,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 4 février 2015, prononçant son échec définitif au stage professionnel (BP53-63FP «*Formation pratique en stage – 3^{ème} année*»), ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu

en fait

1. X._____, né le *****, a été admis à la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) en automne 2010 en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.

L'obtention de ce titre suppose la réussite de divers modules, ainsi que des stages de formation et du stage professionnel.

2. La troisième année de la formation considérée comprend un stage professionnel sous la forme d'un enseignement à temps partiel encadré par des praticiens formateurs (Prafo). Selon les places disponibles pour la formation dans les établissements scolaires et le plan de formation de l'étudiant, l'enseignement prévu pendant le stage professionnel peut être accompli dans des

classes tenues par des praticiens formateurs [stage professionnel en double commande (A)] ou dans d'autres classes en remplacement d'un enseignant [stage professionnel en responsabilité (B)]. Dans ce dernier cas, l'étudiant devient enseignant stagiaire en responsabilité, sous la supervision d'un praticien formateur, pour la part d'enseignement qu'il dispense.

Dans le cadre d'un stage A ou B, les Prafos transmettent régulièrement à l'étudiant une évaluation formative du stage, en lien avec les compétences visées et les niveaux de maîtrise attendus, notamment à l'aide du document de suivi formatif. Le Prafo du 5^e semestre remplit un bilan intermédiaire et le transmet à l'étudiant pour qu'il le place dans son dossier de la formation pratique. A tout moment, mais de préférence avant les vacances de Pâques, chacun des partenaires concernés (étudiant, Prafo, professeur formateur, direction de l'établissement) peut demander la tenue d'une conférence d'évaluation intermédiaire du stage; celle-ci est indiquée notamment dans le cas d'un constat d'insuffisance qui pourrait conduire le Prafo à attribuer au stagiaire la note F. La conférence d'évaluation intermédiaire permet de proposer diverses mesures de remédiation.

L'évaluation certificative repose sur les bilans certificatifs du stage établis par les Prafos et, si une conférence d'évaluation certificative a été convoquée, sur la décision de celle-ci. Le stage professionnel est déclaré certifié lorsque le bilan certificatif rédigé par les Prafos ne comporte aucune note F et lorsqu'aucun partenaire de l'encadrement du stage (Prafo, professeur formateur, direction de l'établissement) n'a demandé la tenue d'une conférence d'évaluation certificative du stage. Sauf cas exceptionnel, aucune conférence d'évaluation certificative ne peut être convoquée si elle n'a pas été précédée d'une conférence d'évaluation intermédiaire. Inversement, toute conférence d'évaluation intermédiaire est, en principe, suivie d'une conférence d'évaluation certificative. Si les mesures de remédiation décidées lors de la conférence d'évaluation intermédiaire s'avèrent non suivies de progrès marquants, la conférence d'évaluation certificative peut prononcer l'échec à la certification du stage professionnel. Dans ce cas, l'étudiant a la possibilité de prolonger d'un semestre son stage professionnel. Le fait de renoncer à cette possibilité de prolongation ou un échec constaté au terme de celle-ci entraîne l'échec définitif de la formation (cf. suivi du stage de 3^e année, stage professionnel en pratique accompagnée – A, filière enseignement primaire (BP), version juillet 2014, disponible sur le site internet de la HEP).

3. Ainsi, dans le cadre de sa troisième année de formation, X. _____ a suivi au cours de l'année 2013-2014 un stage de type A (double commande) auprès de l'Etablissement primaire et secondaire de 2*****, sous la supervision du Prafo Y. _____; il y a enseigné les mathématiques, la géographie et l'éducation physique dans des classes de 7^{ème} et 8^{ème} année (HarmoS).

Un bilan intermédiaire du 5^e semestre, évaluant les compétences de X. _____ a été établi le 17 décembre 2013. Il en résulte que le niveau de maîtrise de l'intéressé était insuffisant (F) s'agissant des compétences n° 1 « *Agir en tant que professionnel critique et porteur de connaissances et de culture* » et n° 4 « *Concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études* » (cf. Référentiel de compétences professionnelles disponible sur le site internet de la HEP).

Une conférence d'évaluation intermédiaire, tenue en présence notamment de l'intéressé et de son Prafo, a eu lieu le 6 janvier 2014 (et non 2013), comme l'indique la page n° 2 du procès-verbal, qui comporte la date « 21.01.14 ». A l'issue de cette séance, il a été décidé de mettre en œuvre diverses mesures.

X. _____ a poursuivi son stage au 6^{ème} semestre au sein de l'Etablissement primaire de 3*****, sous la supervision du Prafo Z. _____. Une conférence d'évaluation certificative a

été mise sur pied le 4 juin 2014, à la demande de Z._____. Celle-ci a réuni, sous la présidence de A._____, responsable de la filière Enseignement primaire à la HEP, les praticiens formateurs Y._____ et Z._____, ainsi que les formateurs HEP B._____ (didactique des mathématiques) et C._____ (domaines transversaux). D._____, directrice de l'Établissement primaire de 3*****, ainsi que E._____, conseillère aux études, participaient également à la séance. Après avoir entendu X._____, le jury a attribué la note insuffisante (F) aux compétences n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11. Le stage n'a ainsi pas été validé. Le jury a demandé que lors du semestre de remédiation, des visites soient organisées dans deux didactiques, mathématiques et sciences de la nature, ainsi que dans les domaines transversaux.

L'échec à la formation pratique en stage de 3^{ème} année (module BP53-63FP) a été signifié au candidat, par décision du 10 juillet 2014. Celle-ci précisait qu'il disposerait d'une nouvelle période de stage d'un semestre. Cette décision est entrée en force.

Selon le relevé de note du 14 juillet 2014, X._____ avait obtenu 160 crédits sur les 180 que requiert sa formation.

4. Le « stage de remédiation » a débuté à l'automne 2014, dans une classe du collège de F._____, à 4*****. Après deux semaines, X._____ a été transféré dans une classe de 6P à 5***** (Établissement primaire et secondaire de 6***** et environs), tenue par un duo de Prafos, G._____ et H._____.

Une nouvelle conférence d'évaluation intermédiaire à caractère formatif, faisant « *exceptionnellement office de bilan intermédiaire* » du « stage de remédiation », s'est déroulée le 3 décembre 2014. Celle-ci a mis en lumière les difficultés rencontrées par X._____, relatives à diverses compétences (notamment n° 4). Il a été prévu qu'une conférence certificative suivrait pour déterminer la réussite ou l'échec du stage. Dans l'intervalle, une visite serait mise sur pied « *en didactique et en transversal* ». I._____ (professeur formateur, UER AGRIRS, transversal) avait déjà fixé une date, J._____ (professeur formateur, UER MS, didactique des sciences de la nature) et K._____ (professeur formateur, UER MS, didactique des mathématiques) également (le 10 décembre 2014).

5. La conférence d'évaluation certificative s'est déroulée le 22 janvier 2015, en présence de A._____ (responsable de la filière Enseignement primaire BP), G._____ (Prafo), I._____, K._____, J._____, L._____ (conseillère aux études pour la filière BP) et X._____. H._____ (Prafo) était excusée.

Le déroulement de cette séance et les propos des participants ont été retranscrits par M._____ dans un compte rendu. Il en résulte, en bref, que selon le point de vue des deux Prafos, les compétences n° 1, 4 et 5 étaient non acquises. D'après I._____ en revanche, la prestation globale de X._____ était satisfaisante. Il en était de même pour J._____, lequel estimait en particulier acquises les compétences n° 1 et 4. Quant à K._____, il a relevé notamment que ses deux visites s'étaient mal passées les deux fois (pire la deuxième fois); il a considéré que plusieurs compétences n'étaient encore pas acquises (les compétences n° 2, 3, 4, 6 et 7). X._____ a, de son côté, déclaré notamment qu'il avait suivi une formation de généraliste et que pour certaines disciplines, particulièrement les mathématiques, il était conscient qu'il lui restait « *du chemin à parcourir* ». Il a admis qu'il n'avait pas acquis certaines compétences. Il a émis le souhait de prolonger son temps de stage, puisqu'il n'avait pas atteint les niveaux de maîtrise suffisants.

Après en avoir délibéré à huis clos, les membres de cette conférence ont considéré que les compétences nos 1, 4 et 5 étaient non acquises. Ils ont décidé que le stage de X._____ n'était pas validé (cf. notes de séance de la conférence d'évaluation certificative du 22 janvier 2015).

6. Par décision du 4 février 2015, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au stage professionnel (BP53-63FP « *Formation pratique en stage – 3^{ème} année* »), au motif qu'il n'avait pas atteint les compétences nos 1, 4 et 6. Cette décision lui signifie également l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.

Etaient annexés le procès-verbal de la conférence d'évaluation certificative du 22 janvier 2015 et le relevé de notes du 3 février 2015.

7. Par acte daté du 15 février 2015 et remis à la poste le 16 février 2015, X._____ (ci-après : le requérant) a contesté la décision précitée auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission); il conclut implicitement à l'annulation de la décision entreprise.

A l'appui de ses conclusions, le requérant a produit le bilan daté du 4 janvier 2015 établi par I._____ (pour ce qui concerne l'enseignement du français uniquement), aux termes duquel les compétences nos 1, 2, 4, 6 et 11 sont acquises. Il a également joint le rapport de stage en didactique des sciences de la nature du « 15 janvier » de J._____, dont il résulte que ce dernier considère X._____ apte à enseigner les sciences naturelles et « *certainement les autres disciplines scolaires du cycle 2 PER* ». Ces documents ne sont pas signés, mais ils étayaient l'appréciation émise par ces deux membres de la Conférence d'évaluation certificative du 22 janvier 2015.

Le requérant a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

8. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 31 mars 2015. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours.
9. Le 30 mars 2015, l'avocat Laurent Fischer a informé la Commission du fait qu'il était consulté par le requérant. Il a demandé et obtenu la transmission du dossier de la Commission.
10. Le dossier et les déterminations de la HEP ont été envoyés au requérant, par l'intermédiaire de son conseil, le 2 avril 2015.
11. Dans ses déterminations du 30 avril 2015, le requérant se plaint de la manière dont s'est déroulé son stage (supervision de deux Prafos et non d'une seule; placement dans une école distante de 125 km de son domicile). Il invoque une composition irrégulière de la Conférence d'évaluation certificative, laquelle a statué en l'absence de l'une des deux Prafos: H._____ était, en effet, excusée lors de cette Conférence qui s'est tenue le 22 janvier 2015. Il se plaint également d'une évaluation relevant de l'arbitraire, fondée sur l'appréciation d'une seule des deux Prafos. Il allègue, par ailleurs, que le rapport de K._____, professeur formateur auprès de l'UER MS (didactique de mathématiques), aurait été envoyé aux autres membres de la Conférence « *du propre chef de l'examineur et sans consulter le requérant* ». Le requérant a requis son audition devant la Commission.
12. Le 7 mai 2015, la Commission a ordonné un complément d'instruction. Elle a demandé au Comité de direction de la HEP de produire le bilan certificatif établi par les deux Prafos et le rapport rédigé par K._____, dès lors que ces documents étaient mentionnés par le compte rendu de la conférence d'évaluation certificative du 22 janvier 2015. Elle a invité l'autorité intimée à indiquer si la visite de K._____ du 14 novembre 2014 avait donné également à un rapport. Enfin, elle a

enjoint le Comité de direction de la HEP à se déterminer sur le grief du recourant tiré de la composition irrégulière de l'autorité.

13. Le 3 juin 2015, la HEP a produit le bilan de stage dressé par les deux Prafos le 17 décembre 2014, ainsi que le rapport rédigé par K. _____ à la suite de sa dernière visite dans la classe de M. X. _____, le 10 décembre 2014. Elle a précisé que ce rapport avait été envoyé le 19 décembre 2015, avec copie aux Prafos, à M. N. _____ (responsable de l'UREPF) et à Mme A. _____. La HEP a ajouté que ce rapport était un rapport de fin de « *stage de remédiation* » et qu'il n'avait donc « *plus de valeur formative à ce stade* ».

La HEP s'est, par ailleurs, déterminée sur les moyens du recourant, qu'elle a réfutés. Elle a exposé, en substance, que le duo de Prafos avait consacré beaucoup de temps à l'encadrement du stage du recourant et assuré ensemble un placement de qualité. Elle a invoqué une impossibilité de placer tous les étudiants près de leur domicile. Elle a souligné que le rapport de fin de stage avait été établi de concert entre les deux Prafos. Elle en a déduit que « *le fait que Mme H. _____ n'ait pas pu participer à la conférence certificative ne péjore en rien la validité de leur évaluation* ». Elle a rappelé que le recourant avait lui-même admis le 22 janvier 2015 que certaines compétences n'étaient pas acquises.

14. Dans le délai prolongé à sa demande, le recourant a déposé le 10 juillet 2015 ses déterminations complémentaires. A cette occasion, le recourant a produit notamment une attestation datée du 26 mars 2015 de O. _____, directrice remplaçante de l'Etablissement primaire P. _____ à 5*****, un certificat de travail daté du 9 juin 2015 et signé de Q. _____, doyenne chargée de direction de l'Etablissement primaire de R. _____, à 4*****, ainsi qu'une lettre datée du 8 juillet 2015 de J. _____, relative à la conférence d'évaluation certificative du 22 janvier 2015.
15. Le contenu des pièces et les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 4 février 2015, signifiant au recourant son échec au stage professionnel (BP53-63FP «*Formation pratique en stage – 3^{ème} année*») et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le

recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

Toutefois, en matière d'examens, respectivement d'appréciation des prestations d'un candidat, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenables, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55/2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (art. 8 al. 3 LHEP). Les règlements d'études fixent les objectifs et le déroulement des formations ainsi que les modalités d'évaluation (art. 8 al. 4 LHEP). En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, dans son état au 15 septembre 2014, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RBP). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant, portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RBP). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RBP). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RBP).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RBP).

L'article 24 RBP, qui traite de l'échec, à la teneur suivante :

« 1 Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

2 La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

3 Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

4 A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

5 Lorsque, avant le début du troisième semestre ou avant le début du cinquième semestre de formation, l'étudiant compte au moins trois modules encore en échec, il doit s'inscrire une nouvelle fois aux modules en question et les réussir tous avant de pouvoir s'inscrire aux modules du semestre suivant. »

L'article 15 RBP a trait au déroulement des différents stages. Quant à l'art. 25 RBP, qui traite plus particulièrement de l'échec à l'évaluation d'un stage, il a la teneur suivante :

« 1 En cas de premier échec à l'évaluation certificative d'un stage, une nouvelle période de stage est fixée pour permettre à l'étudiant d'atteindre le niveau de maîtrise requis lors de la seconde évaluation.

2 Lorsqu'un étudiant accomplit un stage en tant qu'enseignant stagiaire et que les évaluations réalisées en cours de semestre par les personnes compétentes, au sens de l'article 21 du présent règlement, ne sont pas suivies des progrès demandés, le stage peut être interrompu par le Comité de direction de la HEP. Cette décision est considérée comme un premier échec du stage. La nouvelle période de stage qui conduit à la seconde évaluation est alors accomplie dans une classe tenue par un praticien formateur. »

Ces dispositions sont précisées dans la Directive 05_06 intitulée « *Evaluation certificative de la formation pratique en stage, du 22 novembre 2010* » du Comité de direction de la HEP, laquelle dispose sous ch. 2 al. 3 :

« Lorsque le stage en échec est un stage professionnel, la prolongation de stage est d'un semestre, accompli à mi-temps dans la classe d'un praticien formateur. Quatre visites – deux d'un membre d'une UER transversale et deux autres d'un membre d'une UER didactique – sont organisées durant le stage. Les évaluations formative et certificative relèvent de la compétence conjointe du praticien formateur responsable du stage professionnel et des autres formateurs appelés à visiter le stage. Lorsque l'évaluation certificative du stage aboutit à une réussite, les crédits correspondants sont octroyés. Un nouvel échec implique une interruption définitive des études. »

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.). Ce qui est

déterminant, c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

Le recourant sollicite son audition devant la Commission. A cet égard, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 5 p. 299; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; arrêt 2C_842/2014 du 17 février 2015 consid. 6.2).

Il apparaît en l'occurrence que la tenue d'une audience en vue d'entendre les parties n'apporterait aucun élément supplémentaire utile à la solution du litige. En effet, les pièces au dossier établissent les faits et permettent de trancher les questions qui se posent. Dès lors, la mesure d'instruction sollicitée par le recourant est rejetée par la Commission.

V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«(...)

Suite à un premier échec enregistré lors de la session de juin 2014, vous avez bénéficié d'une nouvelle période de stage au sens de l'article 25 du règlement des études RBP.

Réuni le 22 janvier 2015, le jury a considéré que nous n'aviez pas atteint le niveau de maîtrise requis compte tenu des insuffisances dont vous avez fait preuve dans la maîtrise des compétences : 1 – Agir en tant que professionnel critique et porteur de connaissances et de culture ; 4 – Concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études & 6 – Evaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves.

En raison de ce second échec, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de vos études, conformément à l'article 24 du règlement des études RBP.

(...)»

2. Dans son recours, le recourant constate, à juste titre, une divergence entre le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2015 et la décision attaquée quant aux trois compétences considérées comme non acquises par lui.

En procédure, la HEP a, toutefois, précisé qu'il s'agissait bien des compétences n° 1,4 et 5 (et non 1, 4 et 6 comme le retient la décision attaquée). Elle a ajouté qu'il s'agissait d'une erreur de plume s'agissant du dernier chiffre indiqué et que cette erreur ne changeait en rien la décision d'échec définitif qui lui avait été communiquée (cf. déterminations de la HEP du 31 mars 2015, chiffre 2.10.1).

Au vu de ces précisions et rectifications, la Commission constate qu'il n'y a, en réalité, pas de contradiction entre les documents précités.

3. Le recourant se plaint du fait que deux Prafo (et pas seulement une) ont évalué ses compétences pendant le « stage de remédiation ».

Il expose à cet égard que celles-ci n'étaient pas intervenues de manière égale dans le suivi de sa formation. Elles n'avaient pas évalué les compétences pour l'enseignement des mêmes disciplines. Il relève que leur quota de périodes respectives était également variable. Il en déduit que les Prafos n'avaient pas pu « *apprécier leurs analyses de la même façon* ». Il en conclut que cette situation avait laissé « *place à une certaine forme de subjectivité non-négligeable, au vue de l'enjeu de ce stage, à l'évaluation objective de ce dernier* ». Il soutient qu'il a été victime d'une certaine forme d'inégalité de traitement par rapport à un étudiant qui n'aurait eu qu'un Prafo.

La HEP rétorque que la teneur de l'art. 25 al. 2 dernière phrase RBP « *signifie simplement que le stage ne peut être accompli que sous la forme d'un stage accompagné (stage A), et non en emploi (stage B)* ». Elle fait valoir que la possibilité qui a été donnée au recourant d'avoir deux Prafos constituait « *bel et bien une chance* », et non « *une inégalité de traitement* ».

A cet égard, il apparaît que l'obligation résultant de l'art. 25 al. 2 RBP de ne pas laisser la responsabilité d'une classe à un stagiaire à la suite d'un premier échec au stage professionnel est dans l'intérêt bien compris de celui-ci. Le fait de se trouver, pour le stage de remédiation, dans la classe d'un Prafo permet en effet à ce dernier de suivre le stagiaire avec une plus grande proximité. Cette mesure est également dans l'intérêt des élèves.

Cela étant, la Commission constate que le recourant a bénéficié, conformément à l'art. 25 al. 2 RBP, d'un second stage A; dans ce cadre, il a obtenu le soutien de deux Prafos, plutôt que d'un(e) seul(e); il a ainsi disposé de l'encadrement prévu, dans une mesure dont rien ne permet d'admettre qu'elle aurait été en deçà du minimum requis (un Prafo). L'organisation du stage prévue par la HEP s'explique - peut-être - par le fait qu'à l'issue de la conférence certificative du 4 juin 2014, neuf compétences sur onze n'étaient pas acquises par le recourant. L'encadrement de celui-ci, qui avait un déficit très important à combler, devait ainsi être particulièrement soutenu. Dès lors, le recourant ne saurait se plaindre des aménagements consentis, dont on ne voit pas en quoi ils auraient pu le prêter du fait des regards croisés de deux Prafos; celles-ci pouvaient, en effet, chacune à leur manière apporter au recourant un soutien spécifique dans leur domaine d'enseignement, ce qui devait être profitable à l'ensemble des matières. La Commission ne voit pas que l'interprétation que fait la HEP de son règlement puisse prêter le flanc à la critique dans le cas particulier.

4. Le recourant se plaint du fait qu'il a été placé dans une école située à 125 km de son domicile, ce qui a généré de nombreux inconvénients dans son organisation personnelle et une fatigue supplémentaire.

Dans ses déterminations du 3 juin 2015, la HEP a exposé ce qui suit :

« *L'UREPF ayant à placer près de 2000 étudiants en stage à chaque rentrée académique, il est impossible d'être en mesure de placer tous les étudiants près de leur domicile. Dans la situation présentée et au vu du grand nombre d'insuffisances constatées, c'est la qualité du placement qui a été estimée comme primordiale* ».

Cela étant, il faut admettre avec la HEP que le lieu de domicile du recourant pouvait être un élément secondaire dans le choix du placement de celui-ci. Au demeurant, il était de la responsabilité personnelle du recourant de se rapprocher, le cas échéant, provisoirement de son lieu de stage, ce qu'il a fini, au demeurant, par faire (cf. compte rendu du 22 janvier 2015).

Quoi qu'il en soit, le choix du domicile demeure un élément qui relève exclusivement de l'organisation de la vie privée. Au demeurant, de nombreuses personnes, dont celles en formation,

sont amenées à devoir se déplacer sur des distances qui sont importantes pour se rendre à leur école ou à leur travail, faute tout simplement de trouver la possibilité de se loger sur place.

5. Dans ses déterminations complémentaires du 10 juillet 2015, le recourant revient sur les conditions de son « stage de remédiation », en rappelant qu'il a été transféré après deux semaines d'un collège dans un autre (de 4***** à 5*****). Il allègue que les deux Profos auraient tardé à lui remettre un rapport intermédiaire; il l'aurait demandé avant les vacances d'automne et ne l'aurait reçu qu'un mois plus tard, ce qui ne lui aurait laissé que peu de temps pour apporter les corrections voulues. Il affirme qu'il n'aurait pas été suivi par un formateur en mathématiques. Or, c'était pourtant lors de l'enseignement de cette branche que K._____ était venu l'évaluer. Le recourant expose que lors de la première visite de K._____, il avait soumis au formateur didactique, ainsi qu'à la Prafo qui devait être présente ce jour-là, une préparation écrite de son cours. Celle-ci n'aurait pas suscité de critiques. Il estime de plus qu'il n'était « *pas normal* » qu'il ait eu la visite de deux formateurs de la même unité d'enseignement et de recherche lors de son stage, ce qui a pourtant été le cas. Il considère que le suivi de son stage par deux Profos aurait induit un « *suivi peu adéquat, voire dilué* ». Le recourant regrette également de ne pas avoir eu la visite de la Direction de l'Établissement, car celle-ci aurait pu avoir une « *influence décisive* » sur la suite de son stage. Il cite en cela l'art. 2 de la Directive 05_06 précitée.

La Commission constate cependant que le recourant ne démontre pas qu'il serait intervenu pendant son « stage de remédiation » pour se plaindre des conditions qui lui avaient été faites ou pour tenter d'en obtenir la modification. Or, le principe de la bonne foi voulait que ces doléances soient, le cas échéant, présentées lorsqu'il en était encore temps; à défaut, le recourant est réputé s'être accommodé de la situation. On rappelle à ce propos que lors de la première conférence d'évaluation certificative du 4 juin 2014, le jury avait demandé que lors du semestre de remédiation, des visites soient organisées dans deux didactiques, mathématiques et sciences de la nature, ainsi que dans les domaines transversaux. Le recourant ne s'y est pas opposé. Il n'y a dès lors rien d'anormal à ce que cette demande ait été mise en œuvre. L'art. 2 de la Directive 05_06 invoquée par le recourant prévoit, par ailleurs, que la direction de l'Établissement de stage est également habilitée à effectuer une visite; elle n'impose, toutefois, pas qu'une telle visite ait lieu.

Il résulte aussi des pièces produites le 10 juillet 2015 que le recourant a travaillé du 25 août 2014 à Noël 2014 à raison de 10 périodes hebdomadaires auprès de l'Établissement primaire de R._____, à 4*****, puis du 9 au 23 janvier 2015 comme remplaçant à plein temps dans l'Établissement primaire P._____ à 5*****. La Commission ne peut ainsi que constater que le recourant a consacré une partie de son temps à une activité professionnelle qui s'ajoutait à celle à laquelle il devait se dédier pendant son « stage de remédiation ». Elle s'étonne que, dans ces circonstances, le recourant invoque notamment un sentiment de fatigue à laquelle il a manifestement contribué.

6. Le recourant se prévaut du fait que I._____ et J._____ ont validé l'ensemble des compétences de sa formation. Il infère de cette circonstance un abus du pouvoir d'appréciation des autres membres de la conférence d'évaluation certificative.

Dans sa réponse au recours, la HEP précise que le jury était composé de « *trois membres du corps enseignant HEP ayant effectué chacun deux visites de stage* » et des « deux » Profos.

Le recourant objecte que Mme H._____ n'a précisément pas participé à l'évaluation certificative. Il invoque dès lors que la conférence d'évaluation certificative du 22 janvier 2015 a statué dans une composition irrégulière.

La garantie d'une composition régulière de l'autorité, en particulier des autorités collégiales, est déduite de l'art. 29 Cst. Les administrés ont droit à ce que de telles autorités siègent dans la composition telle qu'elle est prévue par la loi qui les institue : au complet et y compris les

collaborateurs qu'elle prévoit (ainsi si la loi indique le nombre de membres et prescrit la nomination de suppléants) ou au moins avec l'effectif minimum, si la loi prévoit un quorum. Le principe vaut pour les délibérations. L'administration des preuves, en revanche, peut être déléguée (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, volume II : Les actes administratifs et leur contrôle, éd. 2011, ad chiffre 2.2.5.3 p. 276 et ss).

Selon l'art. 21 al. 2 lit. b RBP, l'évaluation certificative relève de la responsabilité, pour un stage, « d'un jury composé des praticiens formateurs responsables du stage et de membres du corps enseignant de la HEP ».

Le Comité de direction de la HEP a édicté le 22 novembre 2010 une Directive 05_06 intitulée « *Evaluation certificative de la formation pratique en stage* ». Celle-ci, qui n'est pas approuvée par le Département, a donc la valeur d'une directive interne mettant en œuvre concrètement le RBP.

Le suivi du stage de 3^e année, stage professionnel en pratique accompagnée – A, version juillet 2014, p. 7, fait également l'objet d'un document - interne - disponible sur le site internet de la HEP a; il précise ce qui suit :

« (...) »

La conférence d'évaluation certificative siège, en principe, dans la même composition que la conférence d'évaluation intermédiaire. Elle est présidée par le responsable de l'UREPF ou, à défaut, par un autre membre de la Direction de la formation. La décision de ne pas certifier le stage professionnel est alors de la compétence du Comité de direction de la HEP, sur préavis de la conférence certificative. (...) »

En l'occurrence, il résulte du dossier que lors de la conférence d'évaluation intermédiaire du 3 décembre 2014, les deux Prafos G._____ et H._____ étaient présentes aux côtés de A._____ (responsable filière Enseignement primaire BP), L._____ (conseillère aux études pour la filière BP), I._____ (professeur formateur UER AGIRS transversal) et K._____ (professeur formateur, UER MS, didactique des mathématiques); en revanche, J._____ (professeur formateur, UER MS, didactique des sciences de la nature) était excusé.

Ensuite, la conférence d'évaluation certificative du 22 janvier 2015 s'est tenue en présence de Mesdames et Messieurs A._____, G._____, I._____, K._____, J._____ et L._____. Quant à H._____, qui est l'une des deux Prafos en charge de l'encadrement du recourant, elle était le 22 janvier 2015 « *membre excusé-e* ». Elle n'a donc pas participé, à l'issue de l'audition du recourant du 22 janvier 2015, à la discussion et à la délibération qui s'en est suivie.

Il apparaît ainsi que la conférence d'évaluation intermédiaire du 3 décembre 2014 et la conférence d'évaluation certificative du 22 janvier 2015 n'ont pas siégé dans la même composition. Le 3 décembre 2014, J._____ était absent, alors qu'il était présent le 22 janvier 2015, contrairement à H._____ qui était, quant à elle, absente lors de cette deuxième séance.

Toutefois, G._____ et H._____ avaient établi conjointement, en leur qualité respective de Prafo, un bilan certificatif *commun* le 17 décembre 2014. Ce bilan a servi de base à la discussion du jury, au même titre que les rapports de visite établis par I._____, K._____ et J._____. Ce bilan a été produit au dossier, non signé sans aucune note, ce qui s'explique - selon toute vraisemblance - par le retraitage du document par la HEP (qui mentionne que le bilan certificatif doit être remis au 29 mai 2015). Dès lors, s'il est établi que H._____ n'a pas participé à la conférence d'évaluation certificative du 22 janvier 2015, elle y était représentée par sa collègue G._____, qui a présenté la vision de deux Prafos, telle qu'elle ressort du bilan certificatif rédigé en commun le 17 décembre 2014. H._____ a ainsi participé à l'évaluation réalisée par le jury sur la base de ce bilan certificatif.

Au demeurant, s'agissant de la composition du jury, les dispositions applicables ne prévoient ni un nombre déterminé de membres, ni un quorum. L'art. 25 al. 2 lit. a RBP mentionne uniquement que

le jury doit être composé « *des praticiens formateurs responsables du stage* » et « *de membres du corps enseignant* ». Il n'impose, pour le surplus, pas que le jury statue à l'unanimité.

Ainsi, lorsque le stage s'est déroulé sur deux semestres auprès de praticiens formateurs différents, le jury comprendra les deux praticiens formateurs. Il en va de même, s'agissant du stage de remédiation, lorsque celui-ci s'est déroulé sous la responsabilité conjointe de deux Prafos. Par ailleurs, cette disposition ne précise pas combien « *de membres du corps enseignant* » de la HEP peuvent ou doivent participer à l'évaluation, ni en quelle qualité ceux-ci doivent intervenir. La Directive 05_06 précise cependant qu'« *une visite d'un formateur d'une UER transversale et d'un formateur de chaque didactique concernée est effectuée durant le stage. La direction de l'établissement de stage est également habilitée à effectuer une visite. Les évaluations formative et certificative relèvent de la compétence conjointe du ou des praticiens formateurs responsables du stage et des visiteurs* ».

Ces diverses dispositions peuvent être interprétées, sans contradiction interne, dans le sens que le jury est formé des praticiens formateurs responsables du stage ainsi que des membres du corps enseignant qui ont effectué des visites durant le stage. En revanche, d'autres membres du corps enseignant qui n'ont pas effectué de visites, tels que la responsable de filière ou la conseillère aux études, ou d'autres visiteurs qui ne sont pas membres du corps enseignant de la HEP, tel que le cas échéant le directeur de l'établissement de formation, ne font pas partie du jury, même s'ils peuvent participer à la conférence d'évaluation. Il s'ensuit qu'en l'occurrence, le jury était formé de G. _____ et H. _____, ainsi que de I. _____, K. _____ et J. _____.

A cet égard, le dossier démontre que I. _____, qui avait clairement formulé le 3 décembre 2014 un certain nombre de critiques à l'égard de la prestation du recourant, a constaté un mois plus tard une amélioration, au point que « *tout [était] satisfaisant selon ses observations* ». Il en a été de même de J. _____ (dont l'analyse précédente, qui avait été lue le 3 décembre 2014 par Mme A. _____, contenait alors un certain nombre de réserves quant aux compétences du recourant). En revanche, le bilan de stage effectué par les deux Prafos et le rapport rédigé par K. _____ concluaient sur le constat que le recourant ne maîtrisait pas certaines compétences requises.

Le recourant se plaint du fait que K. _____ aurait « *manifestement influencé* » le jury en lui adressant un rapport qui ne lui était pas destiné (mais à l'étudiant uniquement) et en empêchant ainsi les autres membres de forger leur propre opinion en toute objectivité. Aucun texte n'interdit toutefois à un membre du jury de faire part à d'autres membres du jury de ses constatations et de son appréciation *avant* la conférence d'évaluation certificative, le cas échéant, d'y revenir lors de la discussion ouverte lors de cette conférence et de la délibération qui s'en suit.

La conférence d'évaluation certificative est un jury qui émet un préavis sur lequel le Comité de direction de la HEP se fonde pour rendre la décision formelle relative à la validation du stage. A défaut d'unanimité du jury, le Comité de direction se basera en principe *entièrement* sur l'avis de la majorité. La décision ne saurait en effet, même partiellement, être motivée de manière contradictoire par les avis divergents de la minorité du jury.

Il n'est dès lors pas décisif que J. _____ se soit cru autorisé à « *réagir* » dans une lettre du 8 juillet 2015 relative au déroulement de la Conférence d'évaluation certificative. A cette occasion, il a argué notamment de l'incomplétude du compte rendu dressé à cette occasion. Il a également mis en doute l'appréciation de certains membres du jury en tant qu'elle était défavorable au recourant. Cependant, il résulte du dossier qu'à l'issue des délibérations, la majorité des membres du jury a considéré que les compétences nos 1, 4 et 5 n'étaient pas acquises par le recourant. Aucun élément au dossier ne permet de penser que l'issue finale des délibérations n'a pas été celle y figurant. Le compte rendu de la séance du 22 janvier 2015 mentionne du reste l'appréciation favorable émise par J. _____ et I. _____. On ne peut dès lors qu'observer que les évaluations positives de certains membres du jury ne l'ont manifestement pas emporté sur celles de la majorité de ses membres. Excepté J. _____, aucun autre membre du jury n'est d'ailleurs

revenu sur la teneur du compte rendu du 22 janvier 2015 qui a été communiqué à l'ensemble du jury.

Il apparaît ainsi que le jury a statué après avoir pris connaissance d'éléments d'appréciation divergents. J. _____ et I. _____ ont défendu leur point de vue avant les délibérations, ce qui paraît décisif. Pour sa part, H. _____ n'est intervenue à aucun moment depuis la rédaction du bilan certificatif du 17 décembre 2014, puis du compte rendu de la séance du 22 janvier 2015, pour faire entendre une appréciation dissidente. Le Comité de direction pouvait dès lors considérer sans arbitraire que H. _____ s'en tenait à l'avis qu'elle avait exprimé dans le bilan du 17 décembre 2014 et considérait, avec K. _____ et G. _____, que le recourant n'avait pas satisfait aux exigences du stage.

- VI. Sur le fond, il résulte notamment du compte rendu de la conférence d'évaluation certificative du 22 janvier 2015 que les Prafos ont constaté, s'agissant de la compétence n° 1 par exemple, que le recourant s'exprimait peu en allemand; il n'avait pas non plus su utiliser sa guitare, dont il avait une maîtrise insuffisante. Le recourant a admis avoir éprouvé certaines difficultés en musique, ainsi qu'en mathématiques. Or, la HEP n'a pas pour vocation l'enseignement de disciplines de base, mais uniquement de dispenser une formation pédagogique reposant sur des connaissances - présumées acquises - dans les branches faisant l'objet de l'enseignement défini par le RBP.

Le recourant se plaint du caractère arbitraire de l'évaluation de son stage. Mais il n'apporte au-delà de sa contestation aucun élément concret permettant de considérer que le jury aurait apprécié de manière arbitraire ses prestations pédagogiques. En effet, celles-ci se sont avérées insuffisantes en lien avec des connaissances de base en partie déficitaires pour l'enseignement envisagé, selon le compte rendu de la conférence d'évaluation certificative du 22 janvier 2015 retraçant ses propres déclarations.

Le fait que le recourant ait fait preuve d'« *objectivité* » et de « *réalisme* » à cette occasion, à savoir « *une compétence mise en avant par le référentiel de compétences de la HEP* » n'est pas propre à renverser l'appréciation finale du jury.

Le recourant n'est, en particulier, pas admis à prouver *après* la conférence d'évaluation certificative du 22 janvier 2015 le niveau de ses connaissances au moyen de nouvelles pièces, notamment des certificats de travail (cf. pièces nos 1 à 4 du bordereau du 10 juillet 2015). En effet, les membres du jury ne se sont pas prononcés sur ces éléments, dont ils n'avaient pas connaissance; en outre, ces documents ne se rapportaient de toute manière pas directement au « stage de remédiation » faisant l'objet de l'évaluation contestée.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, qui signifie au recourant l'interruption définitive de sa formation, résiste au grief d'arbitraire et, par ailleurs, n'est illégale à aucun titre. Elle doit ainsi être confirmée.

- VII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-. Il n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 et 91 LPA-VD).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 4 février 2015 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 23 novembre 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant,

M. X. _____, par l'intermédiaire de Me Laurent Fischer, avocat au barreau, av. Juste-Olivier 9, 1006 Lausanne;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 15-011** daté du 14 février 2015 et remis à la poste le 16 février 2015,
interjeté par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 4 février 2015, prononçant son échec définitif au module MSMAT11 « *Didactique des mathématiques au secondaire I* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I,

a vu

en fait

1. X._____ est né le *****. Il a obtenu en 1986 un diplôme d'Ingénieur physicien auprès de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Son expérience professionnelle, riche et diverse, est relatée dans le curriculum vitae figurant au dossier de la HEP.
2. X._____ a été admis en automne 2013 à la Haute école pédagogique (HEP) en vue d'y suivre la formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, dans les disciplines *sciences de la nature* et *mathématiques*.

L'obtention de ce titre implique la réussite de nombreux modules, notamment le module MSMAT11, dont le contenu est publié sur le site internet de la HEP à l'adresse: <https://is->

academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP!/gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC.

La certification du module MSMAT11 comprend la participation aux séminaires, la reddition d'un travail écrit en lien avec le stage et une présentation orale.

3. Par courriel du 27 février 2014, X. _____ a demandé au Service académique de la HEP à ce que les cours des modules MSMAT11 et MSMET11 soient supprimés de son plan d'études du printemps 2014. Le 28 février 2014, ce service lui a répondu qu'il ne pouvait pas le désinscrire du module MSMAT11, dès lors que la didactique des mathématiques était étroitement liée à sa formation pratique.

Ce nonobstant, X. _____ n'a, d'après ses explications en procédure, pas suivi les cours relatifs à ces modules, enseignés par Y. _____, en raison d'activités professionnelles sans rapport avec sa formation auprès de la HEP (consultant technique à ...).

A la session d'examens de juin 2014, X. _____ ne s'est pas présenté à la certification du module MSMAT11, ce qui lui a valu un échec pour ce module (ainsi que pour le module MSMET11 non litigieux, pour lequel il n'avait pas rendu son travail).

Cet échec, qui lui a été communiqué par une décision du 9 juillet 2014, accompagnée d'un relevé de notes, n'a pas fait l'objet d'un recours.

4. Alors que le délai pour reporter à la session de janvier 2015 les examens relatifs aux modules MSMAT11 et MSMET11 était fixé au 11 août 2014, X. _____ a demandé et obtenu de la HEP, à titre exceptionnel, un délai au 20 août 2014, puis un ultime délai au 28 août 2014. A cette occasion, la HEP lui a signifié que la session de janvier 2015 constituerait l'ultime session d'examens, dès lors qu'il s'agissait de la troisième session d'examens qui suivrait la fin des cours relatifs à ces modules (cf. pièce n° 10 du dossier de la HEP reproduisant un courriel du 27 août 2014 du responsable du Service académique).
5. Le 15 septembre 2014, X. _____ a pris contact avec Y. _____, responsable du module MSMAT11, dans le but de pouvoir suivre en 2015 les cours relatifs aux modules précités et d'obtenir une dérogation à l'obligation qui lui était faite de présenter la certification de ces modules à la session de janvier 2015. Il a indiqué qu'il sollicitait son avis avant d'aller « *négoier avec la Direction* ».

Par courriel du 18 septembre 2014, Y. _____ lui a répondu ce qui suit :

« *Bonjour Monsieur X. _____,*

Vos soucis avec la Hep me semblent être d'ordre administratif, ils ne sont donc pas de mon ressort. Je vous invite à prendre contact avec le responsable de la filière ou le service académique, qui seront plus à même de résoudre votre problème et qui le cas échéant prendront contact avec l'UER Math-Sciences pour trouver une solution qui satisfasse tout le monde.

(...) »

6. Le 12 novembre 2014, le Service académique a encore confirmé à X. _____ la teneur du courriel du 27 août 2014. Il a ajouté que si celui-ci devait lui soumettre des éléments susceptibles de modifier la lecture de la situation, il était invité à les communiquer par courriel, en sollicitant un rendez-vous.

7. Le 5 janvier 2015, Z. _____, responsable de filière et Professeur formateur, ainsi que A. _____, conseillère aux études, ont rencontré X. _____.

Le même jour, Z. _____ a adressé à Y. _____, avec copie à X. _____ notamment, le courriel suivant :

« Chère Madame,

Madame A. _____ (conseillère aux études) et moi-même avons rencontré Monsieur X. _____ ce lundi matin. Nous maintenons la décision du 27 août. Monsieur X. _____ doit donc présenter le travail nécessaire à la certification du module MSMAT11 dans le cadre de la session d'examens de janvier 2015.

Afin de laisser le temps nécessaire à la préparation du travail et à son évaluation, le délai ultime pour la communication de la note au service académique est exceptionnellement repoussé au vendredi 13 février 2015.

Partant de cette décision, je vous prie de communiquer à Monsieur X. _____ :

- les consignes de travail*
- la date de remise du dossier*
- la date de l'examen oral (au plus tard le 13 février)*

Je vous remercie pour votre collaboration et le travail supplémentaire que cela implique.

(...) »

Le même jour, A. _____ a adressé à X. _____ le courriel suivant :

« Monsieur X. _____,

Comme convenu lors de notre entretien de ce matin, vous avez reçu copie du courriel adressé à Madame Y. _____. Nous nous permettons d'apporter quelques précisions :

- vous prendrez toutes les dispositions pour être disponible à la date qui vous sera fixée par Madame Y. _____ pour l'examen oral*
- un échec au module MSMAT11 entraînerait un échec définitif de votre formation.*

(...) »

8. Le 12 janvier 2015, Y. _____ a transmis à X. _____ les consignes du module MSMAT11. Selon celles-ci, le travail (test significatif pour des élèves de 11VSB en lieu avec l'objectif du PER MSN34) était à remettre par courriel pour le 26 janvier 2015 et sa défense orale était fixée au 2 février 2015 à 10h.

9. Par courriel du 12 janvier 2015, X. _____ a écrit à Y. _____ ce qui suit :

« Madame,

Je vous remercie de m'avoir transmis le sujet de cette certification.

Serait-il possible de prévoir un bref entretien téléphonique cette semaine (jeudi ou vendredi) pour discuter des modalités de la certification – compte tenu de la situation particulière. Pouvez-vous également me transmettre le code d'accès à vos supports de cours sur Moodle.

*Il ne me sera pas possible de faire l'entretien le 2 février, étant donné un déplacement professionnel prévu de longue date à 2***** les 2-3 février. Toutes les dates après le 3 février sont possibles jusqu'au 13 février (date de remise de la note pour le service académique).*

(...) »

Par courriel du 13 janvier 2015, Y. _____ lui a répondu de la manière suivante :

« Monsieur,

Je ne peux malheureusement pas accéder à votre demande d'avoir un contact téléphonique, néanmoins je vous transmets le code d'accès au module (...).

(...)

Quant à votre dernière requête qui est de changer la date de l'examen, je suis désolée de ne pouvoir accepter votre demande. En effet selon le mail que vous avez reçu de Mme A. _____ en date du 5 janvier, c'est à vous de prendre vos dispositions pour pouvoir venir à la date que je vous ai fixée.

Si vous deviez renoncer à vous présenter le 2 février à 10h, vous voudrez bien m'en informer par courriel avec une copie au service académique (...) »

10. Par courriel du 14 janvier 2015, X. _____ a adressé un courriel à l'attention de A. _____, Y. _____, et Z. _____, dont les termes sont les suivants :

« Bonjour Madame A. _____,

Je vous informe avec regret que les conditions de certification ne sont plus en ligne avec ce que nous avons prévu lundi 05 janvier.

*D'une part nous avons convenu que le sujet serait en lien avec la matière que j'ai enseignée durant mon stage à 3***** au printemps 2014 et en lien avec les évaluations que j'ai faites durant cette période.*

D'autre part même si j'étais prêt à travailler sur un nouveau sujet dans le délai imparti, vous conviendrez qu'il me fallait un minimum d'échanges au préalable avec l'enseignante, compte tenu de la situation particulière.

*Par ailleurs je ne comprends pas en quoi la date du 2 février est immuable. Les 2-3 février je donne un cours à 2***** et je ne peux laisser 70 étudiants en plan (voir mon programme de cours ci-joint). Nous avons en principe trois semaines entre le 26 et le 13 février pour trouver une date de défense commune.*

Vous m'aviez assuré qu'un minimum de coopération serait possible avec l'enseignant pour définir les modalités de cette certification. Or celle-ci n'est visiblement pas possible.

Devant tant d'adversité je dois maintenant me résoudre à ne pas pouvoir présenter cet examen, ce qui est regrettable.

(...) »

Par courriel du 16 janvier 2015, A. _____ a répondu à X. _____ (avec copie à Y. _____ et Z. _____) ce qui suit :

« Bonjour Monsieur X. _____,

Au vu des informations données dans votre courriel, je ne puis que vous proposer l'ultime solution qui vous éviterait un échec définitif : un renoncement à la formation qui signifierait une exmatriculation de la HEP VAUD. Contrairement à l'échec définitif, ce renoncement vous permettrait de vous réinscrire ultérieurement en formation.

C'est une mesure exceptionnelle qui sauverait la situation ...

(...) »

Par courriel du 19 janvier 2015, X._____ a écrit à A._____ (et en copie à Y._____ et Z._____) ce qui :

*« Bonjour Madame A._____,
Oui bien sûr cette solution est intéressante.
Je vous remercie de me l'avoir proposée.*

(...) »

11. X._____ a réussi la certification du module MSMET11 à la session de janvier 2015. Il n'a, en revanche, pas rendu le travail du module MSMAT11 pour le 26 janvier 2015 et ne s'est pas présenté à l'examen du 2 février 2015.
12. Par décision du 4 février 2015, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module MSMAT11 et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

Selon le relevé de notes du 3 février 2015, X._____ avait obtenu 52 crédits sur les 120 que requiert sa formation.

13. Par courriel du 10 février 2015, X._____ a adressé à A._____ et Z._____ le courriel suivant :

« Bonjour Madame A._____,

J'ai récupéré ce matin le recommandé qui notifie mon échec définitif du programme de formation.

La lettre ne fait pas mention d'une possible réinscription. Pouvez-vous me confirmer que celle-ci serait effectivement possible courant 2017 comme vous le suggérez dans le mail ci-dessous.

J'aimerais rappeler également que la décision collégiale que vous aviez prise le 05 janvier en ma faveur pour trouver une solution honorable à ma certification en mathématiques a été immédiatement contrée par l'enseignant, refusant d'entrer en communication avec moi. Ce dysfonctionnement dans votre organisation mérite une clarification entre vous.

Je vous remercie pour tous vos efforts entrepris pour m'aider à trouver une solution à ma situation.

(...)»

Par courriel du 12 février 2015, A._____ lui a répondu que l'échec définitif qui lui avait été signifié ne permettait pas une réinscription avant l'écoulement d'un délai de huit ans. Elle a constaté qu'il n'avait, en effet, donné aucune suite à sa proposition du 16 janvier 2015 et n'avait formulé aucune demande de renoncement à la formation.

Par courriel du 13 février 2015, X._____ lui a rétorqué :

*« Bonjour Madame A._____,
Lorsque je dis mon mail du 19 janvier que cette solution est intéressante et que je vous remercie de me l'avoir proposée, il n'y a pas d'ambiguïté pour la position que j'ai choisie.*

J'estime en tant que conseillère de formation, il était alors de votre responsabilité de répondre à mon courrier.

Votre interprétation pour un éventuel soudain renoncement définitif de ma part à la formation HEP est d'autant plus surprenante que je vous avais signalé lors de notre entretien du 06 janvier que mon contrat actuel en CDD se terminait dans deux ans et que j'anticipais par la formation actuelle le changement professionnel à venir.

Je souhaite dès à présent faire recours à votre décision. (...)»

14. Par acte daté du 14 février 2015 et remis à la poste le 16 février 2015, X._____ a saisi la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission) d'un pourvoi dirigé contre la décision précitée, aux termes duquel il demande à la Commission qu'elle « reconsidère » ou annule la décision attaquée et prononce son exmatriculation, comme suggéré par le Service académique.

A l'appui de ses conclusions, le recourant a produit les courriels échangés depuis le 5 janvier 2015 avec la HEP.

Par ailleurs, le recourant s'est acquitté d'une avance de frais de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

15. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 12 mars 2015. L'autorité intimée a conclu au rejet du recours.
16. Le 20 mars 2015, le recourant a déposé des observations complémentaires, accompagnées de pièces. Il a sollicité la tenue d'une audition devant la Commission.
17. Le 26 mars 2015, le Président de la Commission a rejeté en l'état la requête d'audition formulée par le recourant, dès lors que la situation de fait paraissait ressortir clairement du dossier. Il a néanmoins réservé une éventuelle décision contraire de la Commission.
18. Le contenu des pièces produites par les parties et les moyens soulevés par celles-ci sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 4 février 2015, notifiant au recourant son échec définitif au module MSMAT11 « *Didactique des mathématiques au secondaire I* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55/2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie, en revanche, avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement du 28 juin 2010 des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le

degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMS1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMS1). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMS1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMS1).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMS1). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMS1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3 RMS1).

IV. Le RMS1, dans son état au 15 septembre 2014, prévoit, en outre, ce qui suit :

« Art. 13 Plan de formation individuel

¹ (...)

² (...)

³ *Le plan de formation peut être mis à jour au début de chaque semestre. Dans le délai fixé par le service, mais au plus tard à la fin de la deuxième semaine du semestre académique, l'étudiant vérifie et adapte ses inscriptions aux éléments de formation.*

Art. 22 Inscription, report et défaut aux évaluations certificatives

¹ *L'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examen qui suit la fin d'un élément de formation.*

² *Toute demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.*

³ *L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.*

Art. 17 Cas de force majeure

¹ *L'étudiant qui pour un cas de force majeure*

a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;

b. interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas ;

c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le règlement ou par le plan d'études

en informe immédiatement par écrit le service académique.

² Dans ces cas, l'étudiant remet au service académique un certificat dans les cinq jours ouvrables.

³ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec.

⁴ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués. »

Le tableau des délais figurant en annexe à la Directive O5_05 du Comité de direction « portant sur les évaluations certificatives », dans son état au 24 novembre 2014, prévoit ce qui suit :

« (...)

Délais pour la session d'hiver 2015

Communication des besoins relatifs aux examens / par les formateurs à l'unité planification	3 novembre 2014
Communication de l'horaire de la session d'examens / par l'unité planification aux formateurs et aux étudiants	1 décembre 2014
Report à la session suivante (par écrit) / par les étudiants au service académique	12 décembre 2014
Session du 5 au 23 janvier 2015 <i>Les examens des formations postgrades peuvent avoir lieu hors session.</i>	samedis inclus
Saisie des résultats par module ou groupe de modules / par le formateur sur IS-Academia	au plus vite, mais au plus tard le 28 janvier 2015
Permanence de consultation des épreuves écrites correspondant à un échec / selon horaire déterminé par l'UER	entre le 6 et le 13 février 2015
Communication des résultats individuels / par le service académique aux étudiants	mi-février 2015

(...) »

V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« (...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification. » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un second échec à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 du règlement des études RMS1.

(...) »

En l'occurrence, le recourant ne s'est pas présenté, à deux reprises, à la certification du module MSMAT11.

2. Dans son recours, le recourant fait valoir ce qui suit :

« (...)

Le Service académique s'était dans un premier temps engagé en ma faveur pour trouver une solution à ma certification en Didactique des Mathématiques durant la session d'examens de janvier 2015. Toutefois, la date de la défense de mon travail a été fixée sans concertation

*possible en dehors de la période d'examen normalement attribuée à cette session. Je n'ai malheureusement pas pu honorer cette date pour des raisons professionnelles impérieuses (enseignement programmé depuis l'été 2014 auprès de 70 étudiants dans une école d'ingénieurs en 4***** ce même jour).*

Par ailleurs, le Service Académique m'a proposé une solution d'ex-immatriculation sur une période dérogatoire. Il semble qu'un malentendu se soit produit au niveau de la réponse que j'ai adressée au Service Académique. J'ai en effet accepté par courriel cette proposition, et n'ai pas compris pourquoi cette solution ne m'a pas été finalement accordée.

(...) »

3. Dans sa réponse au recours du 12 mars 2015, la HEP rappelle, en substance, que le recourant a, d'abord, bénéficié en août 2014 d'une possibilité de reporter la certification du module incriminé, à titre exceptionnel, à savoir après l'échéance du délai prévu à cet effet par le RMS1.

L'autorité intimée souligne qu'après l'entretien du 5 janvier 2015, le recourant a, ensuite, obtenu à nouveau un délai exceptionnel, ce à bien plaisir. Dès lors, la HEP estime que c'est « à bon droit » que la Professeure formatrice, Y. _____, a refusé de modifier la date de l'examen. Elle précise qu'il n'a « *jamais été convenu et à aucun moment* », que la date de l'examen oral de la session de janvier 2015 serait fixée « *en concertation* » avec le recourant, ni d'ailleurs avec les autres étudiants. Cela ne correspond pas à la disponibilité dont les étudiants doivent faire preuve à l'égard de leur formation, exigence que le recourant n'a manifestement pas saisie au cours de celle-ci, malgré les diverses dérogations dont il a bénéficié.

Enfin, la HEP relève que la « *solution* » de l'exmatriculation proposée trop hâtivement par la nouvelle conseillère aux études A. _____ (en fonction depuis septembre 2014) procédait d'un « *un excès de générosité qui n'avait pas lieu d'être* ». En effet, l'exmatriculation ne doit pas permettre aux étudiants redoutant d'avoir échoué un examen de renoncer à leur formation sans subir les conséquences d'un éventuel échec définitif. L'autorité intimée remarque que dans le cas particulier, le recourant n'a, de toute manière, pas donné de suite à la proposition dans ce sens que la conseillère aux études avait formulée le 16 janvier 2015. La HEP constate que « *pour toute réponse* », le recourant a considéré cette solution comme « *intéressante* » et l'a remerciée de la lui avoir proposée. La HEP observe que le recourant n'a jamais formellement déposé une telle demande, contrairement à ce qu'il affirme dans son recours. Elle en déduit que c'est donc à juste titre que la note F a été enregistrée pour la seconde fois en ce qui concerne le module MSMAT11.

4. Dans ses déterminations complémentaires, le recourant revient, en substance sur son emploi du temps du printemps 2014 (sans lien avec sa formation auprès de la HEP). Il expose, ensuite, notamment qu'il avait été difficile, en plein été 2014, « *d'activer* » les professeurs en charge de la didactique des mathématiques et le Service académique au motif de sa situation particulière et d'obtenir un report de ses examens au printemps 2015. Il se prévaut, enfin, d'une « *situation de blocage* » entre l'UER Didactique des mathématiques et le Service académique, alors même qu'une solution avait pu être trouvée s'agissant du module MSMET11. Le recourant conteste le refus d'Y. _____ de déplacer la date de l'examen, ce alors même qu'il avait joint, le 12 janvier 2015, le programme des cours qu'il devait donner à 2***** les 2 et 3 février 2015. Il considère que ce faisant, Y. _____ aurait abusé de son pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, le recourant prétend que dans son courriel du 19 janvier 2015, il a émis une « *réponse positive* » et accepté son exmatriculation. Il allègue qu'il avait compris que A. _____ allait « *enclencher* » la procédure d'exmatriculation, ou à tout le moins lui donner une consigne pour le faire.

- VI. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 137 III 208 consid. 2.2 p. 210; 134 I 140 consid. 5.2 p. 147 s.; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429).

En l'espèce, il apparaît que la tenue d'une audience en vue d'entendre les parties n'apporterait aucun élément utile à la solution du litige. En effet, les pièces au dossier établissent les faits et permettent de trancher les questions qui se posent. Dès lors, la mesure d'instruction sollicitée par le recourant est rejetée par la Commission.

- VII. En l'espèce, il apparaît que la session d'examens de janvier 2015 était fixée entre le 5 et le 23 janvier.

Le recourant a, néanmoins, obtenu, à l'issue d'un entretien du 5 janvier 2015 avec des représentants de la HEP, de pouvoir se présenter à la certification du module litigieux en dehors de cette période. Il a été prévu que le travail écrit serait rendu ultérieurement et qu'un examen oral ad hoc serait aménagé. Celui-ci devait avoir lieu le 13 février 2015 au plus tard. Le recourant devait, quant à lui, se conformer à la date que lui fixerait Y. _____ (cf. courriels du 5 janvier 2015 faisant suite à la séance du même jour).

Or, il apparaît que non seulement le recourant n'a pas rendu son travail écrit pour le 26 janvier 2015, mais qu'il ne s'est pas non plus présenté à la date qui lui a été fixée, à savoir le 2 février 2015. Il s'y est refusé, pour des motifs qui ne relevaient pas d'un cas de force majeure, mais de la convenance personnelle. En effet, il a choisi de se rendre les 2 et 3 février 2015 à 2***** pour donner des cours plutôt que de renoncer à cet enseignement.

Le recourant explique, en procédure, qu'il ne pouvait annuler cet engagement à la dernière minute, alors que celui-ci était programmé depuis l'été 2014.

Le recourant a ainsi clairement opéré un choix (pour sauvegarder sa réputation et cet emploi, selon ses explications) et ce choix lui est opposable. Il savait depuis le 27 août 2014 que la session d'examens de janvier 2015 constituait l'ultime session d'examens au cours de laquelle il pouvait certifier le module MSMAT11. En se rendant à 2*****, le recourant a renoncé à se donner les moyens de poursuivre, avec succès, sa formation.

Il n'échappe pas à la Commission que la HEP a, certes, trouvé quelques aménagements - en marge du cadre légal - ayant permis au recourant jusqu'en janvier 2015 de concilier sa formation à la HEP avec des activités professionnelles sans rapport avec sa formation auprès de cette école. Cela étant, il reste que cette institution, que l'intéressé considère être comme un « *partenaire académique* », est avant tout une autorité investie d'un pouvoir décisionnel, lui permettant de fixer unilatéralement des obligations sur la base du droit public. La HEP, qui s'était jusqu'ici montrée très, voire trop, conciliante avec l'intéressé, n'avait certainement pas à devoir se plier, à l'avenir, à tous ses souhaits. A aucun moment, elle n'a pris un engagement (exprès ou implicite) ou émis une promesse dans ce sens. Si l'autorité intimée a tenté de lui trouver des solutions en adaptant dans certaines limites le cadre juridique donné, elle ne lui a,

toutefois, pas reconnu le droit disposer de l'agenda académique régissant l'ensemble de l'activité de la HEP, ni de celui de ses enseignants.

Pour le surplus, la teneur du courriel du recourant du 19 janvier 2015 démontre que le recourant a, certes, manifesté son intérêt pour une éventuelle exmatriculation. Il n'a pas signifié à la HEP qu'il acceptait sans réserve cette offre (à titre de comparaison, il avait, par courriel du 27 août 2014, expressément donné son accord au report de la certification des deux modules au mois de janvier 2015). Au-delà de l'intérêt poli dont l'intéressé a témoigné à l'égard de cette proposition qui était, du reste, contraire au régime résultant de l'art. 22 al. 3 RMS1, il n'a entrepris aucun début d'acte d'exécution allant dans le sens d'une demande d'exmatriculation. Dès lors qu'il ne s'est pas présenté à un examen pour lequel il était inscrit, sans cas de force majeure, c'est ainsi à juste titre qu'il a obtenu la note F, conformément à l'article 22 alinéa 3 RMS1 rappelé ci-dessus.

- VIII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais, fixés à CHF 400.- (art. 55 et 91 LPA-VD).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 4 février 2015 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 30 avril 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**

X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 15-013** interjeté le 6 mars 2015
par X. _____, à 1*****, représenté par Me Laurent Maire, avocat à Lausanne,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 19 janvier 2015 (nouvelle décision annulant et remplaçant celle du 8 mai 2013 en matière
d'équivalence des titres à l'admission),

a vu

en fait

1. X. _____ est né le *****. En 2003, il a obtenu à l'Université de 2***** (3*****) un Bachelor of Science en mathématiques. En 2010, il s'est vu délivrer par l'Université de Lausanne (UNIL) un Master of Science (MSc) en sciences actuarielles.
2. L'intéressé a déposé en automne 2012 une demande d'équivalence des titres auprès de la Haute école pédagogique (HEP).

Invitée à se prononcer à cet égard, l'Ecole des HEC de l'UNIL a répondu à la HEP que dans la discipline *économie et droit*, X. _____ pouvait se voir reconnaître 42 crédits ECTS de niveau Master en économie politique; elle a considéré que ces crédits étaient, en conséquence, insuffisants pour répondre aux normes minimales de reconnaissance pour l'enseignement aux degrés secondaire I et II.

Pour ce que la concerne la branche des *mathématiques*, la sous-commission UER mathématiques et sciences naturelles (interne à la HEP) a délivré à l'attention du Service des admissions de la HEP un préavis positif, tant pour le degré secondaire I que pour le degré secondaire II (cf. courriel du 5 mars 2013 de Y._____ faisant état de son « ok » au niveau « *SI (plus de 100) et au SII* », pièce n° 32 du dossier de la HEP; v. également le document de la sous-commission UER MS du 25 janvier 2013 [pièce n° 31 du dossier de la HEP] dont la désignation « *D1* » et « *D2* » semble se référer à la discipline, et non au degré secondaire I ou II; cf. pièce n° 34 s'agissant du préavis de la Commission des admissions du 6 mars 2013).

3. Le 8 mai 2013, le Comité de direction de la HEP a statué sur la demande d'admissibilité, assortie d'une demande d'équivalence des titres de X._____.

Cette décision reconnaît à ce dernier, s'agissant de la discipline des *mathématiques*, « *plus de 110 crédits ECTS dont 30 de niveau Master* ». Elle retient que ces crédits lui permettent une formation en vue de l'enseignement au degré secondaire I et au degré secondaire II pour la (seule) discipline précitée.

4. En foi de quoi, X._____ a ensuite été admis à la HEP. Il a ainsi entamé en automne 2013 la formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
5. Par décision du 9 juillet 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module MSMAT31 et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

Cette décision a été confirmée sur recours par la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission) le 16 février 2015 (recours CRH 14-018). Cette décision est entrée en force.

6. A une date ne résultant pas du dossier, X._____ a demandé à la HEP à être admis à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. En date du 19 décembre 2014, la Commission des admissions a émis un préavis négatif, indiquant « *pas master* ». Le dossier ne contient cependant aucun calcul relatif aux crédits ECTS qui pourraient le cas échéant être reconnus à X._____ pour la discipline d'enseignement *mathématiques*, sur le vu de son Master of Science en sciences actuarielles.
7. Le 19 janvier 2015, le Comité de direction de la HEP a rendu une « *nouvelle décision qui remplace celle du 8 mai 2013* », aux termes de laquelle il a procédé au « *réexamen* » de la demande d'équivalence des titres de X._____, en vue de sa candidature à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II.

Aux termes de cette nouvelle décision, la HEP considère que la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles obtenue par X._____ auprès de l'UNIL ne constitue pas un titre suffisant pour accéder à la formation permettant d'enseigner les *mathématiques* au degré secondaire II, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un Master « *spécifiquement dans cette branche* ». Elle précise que le prénommé est admissible uniquement à la formation (définitivement échouée) menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans une seule discipline (*mathématiques*), sur la base de 110 crédits ECTS reconnus de niveau Bachelor.

8. Par lettre datée du 28 janvier 2015, X. _____ est intervenu auprès du Comité de direction de la HEP en vue de connaître les raisons pour lesquelles la HEP était revenue sur sa décision du 8 mai 2013, alors même que les bases légales n'avaient pas subi de modification dans l'intervalle. Il a ajouté qu'en fonction de la réponse, il sollicitait l'octroi « *d'un nouveau délai de recours* ».
9. Par lettre du 5 février 2015 ne mentionnant pas les voies et délai de recours, le Comité de direction de la HEP a répondu à X. _____ qu'il avait le regret de lui confirmer sa décision du 19 janvier 2015, au motif que la décision du 8 mai 2013, bien que reposant sur les mêmes bases réglementaires, était « *erronée* » pour les motifs figurant dans sa nouvelle décision.
10. X. _____ a été reçu à sa demande le 24 février 2015 par Z. _____, Directeur de la formation.
11. Par acte du 6 mars 2015, X. _____, agissant par l'intermédiaire de l'avocat Laurent Maire, a saisi la Commission d'un recours dirigé contre la décision du 19 janvier 2015, aux termes duquel il conclut, avec dépens, principalement à la réforme de la décision attaquée, en ce sens qu'au moins 110 crédits ECTS, dont 30 de niveau Master, lui soient reconnus et à ce qu'il soit admissible à une formation au degré secondaire II. Subsidiairement, il conclut à l'annulation de la décision entreprise et à ce que la décision du 8 mai 2013 lui soit applicable et appliquée. A l'appui de ses conclusions, il se prévaut, en bref, de la protection de sa bonne foi et des assurances données par l'autorité.
12. Le 12 mars 2015, la Commission a accusé réception du recours de X. _____.

Vu les explications de celui-ci faisant état, s'agissant du respect du délai de recours, d'un « *délai de grâce imparti oralement par M. Z. _____* », la Commission a réservé expressément la recevabilité du recours. Elle a invité d'emblée la HEP à se déterminer sur ce point.
13. Le 31 mars 2015, la HEP a transmis son dossier et ses déterminations sur la recevabilité du recours ; il en est extrait le passage suivant :

« Le conseil de M. X. _____ a déposé son recours en date du 6 mars 2015, à savoir plus de 40 jours après [la] première communication de notre décision. Cependant, nous ne nous opposerons pas à ce que la Commission de recours tienne compte, si elle le juge possible et approprié, des dix jours suivant la dernière explication fournie au recourant par le soussigné le 24 février en tant qu'ultime délai. »
14. Le recourant a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours

Le 30 avril 2015, il s'est prévalu du fait que l'octroi et le respect du délai de grâce avait été confirmé par M. Z. _____ dans son courrier du 31 mars 2015. Il en a conclu qu'il n'existait aucun motif permettant de considérer son recours comme étant tardif.
15. Le 27 mai 2015, la HEP a produit le dossier du candidat et s'est déterminée sur le fond. Elle a conclu au rejet du recours.
16. Le 15 juin 2015, le recourant a déposé des déterminations complémentaires. Il a requis l'audition du témoin A. _____, qui a été conseiller aux études auprès de la HEP.
17. Par courrier du 17 juin 2015, la Commission a constaté que « *l'expertise* » de l'Unité d'enseignement et de recherche Didactique des mathématiques et des sciences de la nature

(UER MS) n'avait pas été mise en œuvre, en se référant à la Directive 05_02 Procédure d'équivalence des titres à l'admission, dans son état au 27 octobre 2014, chiffre 6 relatif à l'admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, lettre a. Titres suisses, alinéa 5. En conséquence, la Commission a invité la HEP, dans un délai au 6 juillet 2015, à compléter son dossier sur ce point et à donner, cas échéant, toutes explications utiles.

18. Le 21 juillet 2015, la Commission a imparti d'office au Comité de direction un nouveau délai au 17 août 2015 pour donner suite aux réquisitions contenues dans son avis du 17 juin 2015.
19. Le 22 juillet 2015, le recourant a constaté que la HEP n'avait pas « *daigné* » répondre; il s'est plaint de la « *lenteur de la procédure* »; il a fait valoir qu'il n'appartenait pas à la Commission « *d'octroyer des délais supplémentaires lorsque l'une des parties au litige n'estime apparemment n'avoir aucun élément pertinent à apporter au dossier* ». Il a demandé à ce que l'affaire soit tranchée « *dans un délai convenable* », compte tenu notamment du fait que la reprise du semestre d'automne 2015 était proche.
20. Le 23 juillet 2015, la HEP a sollicité un délai au 4 septembre 2015 pour procéder, ce qui a été accordé par la Commission compte tenu des vacances d'été.
21. Le 1^{er} septembre 2015, le Comité de direction a exposé ce qui suit :

« (...) »

En reprenant le détail des modules suivis par le recourant pour obtenir son Master en sciences à l'Université de Lausanne, le seul module dont l'intitulé ne mentionne que des mathématiques et pas des liens entre les mathématiques et l'économie ou entre les mathématiques et l'actuariat est le module intitulé « Probabilités et Processus Stochastiques » qui vaut 6 crédits ECTS et éventuellement « Théorie du Risque » pour 6 crédits ECTS.

Sur les modules mis en évidence par le recourant, comme « Introduction aux mathématiques financières », « Econométries appliquées », « Statistiques », il mentionne lui-même de manière manuscrite qu'ils contiennent des mathématiques et de l'économie ! Ils ne peuvent donc clairement pas être comptabilisés comme des modules de mathématiques à part entière. Ces modules représentent un total de 12 crédits ECTS.

Les autres modules mis en évidence par M. X. _____, à savoir « Méthodes quantitatives pour Actuaire », « Méthodes statistiques appliquées à l'Actuariat », « Mathématiques Actuarielles II », « Modélisation Actuarielle » ainsi que « Théorie de la Crédibilité » pour un total de 21 crédits ECTS, sont manifestement des modules dont les contenus mathématiques le sont aux services de l'actuariat et ne constituent qu'une partie des contenus desdits modules.

Pour le dernier module mis en évidence par le recourant, « Mathématiques Actuarielles I », celui-ci n'a pas obtenu une note suffisante. Ce module ne peut donc pas être pris en compte.

En résumé, nous arrivons à un total de 6 ou 12 crédits ECTS de contenus spécifiquement mathématiques et 39 ou 33 crédits ECTS de contenus mixtes avec des mathématiques appliquées à l'économie que la Commission de Recours a déjà, par le passé, accepté que nous ne prenions pas en compte comme des crédits de mathématiques.

(...) »

22. Le 25 septembre 2015, le recourant a déposé des déterminations finales.
23. Les moyens soulevés par les parties sont examinés ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 19 janvier 2015. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). En revanche le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD).

Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. Dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception (art. 20 al. 2 LPA-VD). L'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente (art. 7 al. 1 LPA-VD).

3. En l'espèce, le Comité de direction de la HEP a statué dans une décision datée du 19 janvier 2015. A réception de celle-ci, X. _____ a requis, par lettre datée du 28 janvier 2015, des explications de cette école. A cette occasion, il a indiqué qu'en fonction de la réponse qu'il recevrait de la HEP, il la remerciait de lui accorder un « *nouveau délai de recours* ». Par lettre du 5 février 2015, le Comité de direction a confirmé sa décision du 19 janvier 2015, sans indiquer s'il s'agissait, le cas échéant, d'une nouvelle décision ouvrant un éventuel nouveau délai de recours. Il n'a pas davantage informé l'intéressé que le délai de recours n'était pas susceptible d'être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD), ni ne l'a interpellé sur le traitement qu'il devait, dans les conditions données, réserver à sa lettre du 28 janvier 2015.

Cela étant, il apparaît que l'acte du 28 janvier 2015, par lequel X. _____ s'est enquis auprès du Comité de direction du bien-fondé de la décision du 19 janvier 2015, doit être considéré comme étant (déjà) un recours. En effet, il a clairement signifié à cette occasion à cette autorité qu'il contestait le sort réservé à sa demande d'équivalence des titres au regard de la première décision rendue en la matière le 8 mai 2013.

Il y a lieu de constater ensuite que ce recours, intervenu (comme déjà mentionné) par lettre datée du 28 janvier 2015, a été formé, en l'absence de toute indication contraire au dossier, dans le délai de recours de 10 jours de l'art. 58 LHEP devant le Comité de direction de la HEP. Dès lors, quand bien même cet acte était interjeté devant une autorité incompétente, il n'en respectait pas moins la disposition légale précitée; il était réputé déposé en temps utile à l'adresse de l'autorité suisse incompétente (art. 20 al. 2 LPA-VD).

Cela étant, le pourvoi du recourant (sur la teneur duquel il n'est jamais revenu après le 28 janvier 2015) aurait dû être transmis sans délai par le Comité de direction à la Commission, comme objet de sa compétence, conformément à l'art. 7 al. 1 LPA-VD. L'absence de transmission de celui-ci ne saurait avoir aucune conséquence dommageable pour le recourant.

En conclusion, le présent recours s'avère recevable en la forme. Il n'est dès lors pas nécessaire de trancher le point de savoir si l'autorité intimée a ou non, après la réception de la lettre du 28 janvier 2015 du recourant, dissuadé celui-ci d'agir en temps utile, alors même que le délai de recours n'était pas susceptible d'être prolongé (cf. ATF 8C_716/2010 du 3 octobre 2011 relatif à un délai de péremption dont le Tribunal fédéral a admis qu'il n'était pas opposable à la partie, induite en erreur par une formulation trompeuse de l'autorité).

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55/2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

La question de l'équivalence des titres à l'admission repose également sur des connaissances techniques relatives à l'aptitude du candidat; dès lors, la Commission contrôle avec une certaine retenue l'appréciation qui a été faite par l'autorité compétente. Elle ne substitue pas sa propre appréciation à celle de cette autorité (v. dans ce sens, décision de l'autorité de céans s'agissant du recours CRH 13-013 du 14 août 2013 qui rappelle ce principe et réf. cit.; Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, arrêt GE. 2013.0039 du 3 septembre 2013 consid. 5). Il en résulte que la nature particulière de la décision attaquée autorise, conformément à la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD.

- III. En l'espèce, la décision attaquée émane du Comité de direction de la HEP. Elle refuse l'admissibilité du recourant à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la mesure où elle ne lui reconnaît que 110 crédits ECTS de niveau Bachelor dans la discipline des *mathématiques*.

A cette occasion, l'autorité intimée a indiqué que cette nouvelle décision « *annule et remplace celle du 8 mai 2013* », par laquelle elle avait statué en reconnaissant au recourant 30 crédits de niveau Master dans la discipline *mathématiques*.

Le Comité de direction de la HEP explique dans ses déterminations du 27 mai 2015 que sa précédente décision du 8 mai 2013 était erronée, parce qu'elle contrevenait non seulement à la propre réglementation de la HEP, mais également à la réglementation intercantonale qui régit la reconnaissance des diplômes. Elle expose n'avoir pas eu « *d'autre choix que de prononcer une nouvelle décision en date du 19 janvier 2015* ».

- IV. Le requérant conteste le « *revirement de situation* », en l'absence de toute modification législative intervenue depuis le 8 mai 2013. Il se prévaut, en résumé, d'une violation des principes de la confiance et de la bonne foi. Il expose, en substance, que sur la base de la décision du 8 mai 2013, ainsi que sur les conseils du conseiller aux études de la HEP Vaud, M. A. _____, il avait à l'époque pris la décision de s'inscrire à la formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, plutôt que d'entreprendre d'emblée la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, qui était alors son but principal (dont il aurait été détourné par le prénommé). Il expose que s'il avait entrepris d'emblée cette formation, comme il l'avait envisagé, l'autorité intimée n'aurait pas pu faire valoir - après coup - le fait qu'elle ne lui reconnaissait finalement plus 30 crédits ECTS de niveau Master.
- V.1. L'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (A-RDFE ; RSV 400.94) - auquel le canton de Vaud, à l'instar de tous les autres cantons, a adhéré - règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études notamment (art. 1^{er} al. 1 A-RDFE). Il s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons (art. 2 A-RDFE). L'autorité de reconnaissance est la Conférence des Directeurs de l'instruction publique (CDIP). La Conférence des Directeurs de la santé (CDS) reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération (art. 4 A-RDFE). Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou les catégories de diplômes, en particulier les conditions de reconnaissance, la procédure de reconnaissance et les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers (art. 6 al. 1 A-RDFE). L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'art. 5, alinéa 3, elle assure l'approbation du règlement (art. 6 al. 2 A-RDFE). Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilitée à voter (art. 6 al. 3 A-RDFE).

Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998 - édicté par la CDIP sur la base des art. 2, 4 et 6 de l'A-RDFE et des statuts de la CDIP du 3 mars 2005 - s'applique aux diplômes qui certifient que la formation a été accomplie dans une haute école et qui permettent à leurs titulaires d'enseigner les disciplines figurant dans le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, en abrégé RRM (art. 2). Il détermine les conditions de reconnaissance de la formation scientifique (art. 3), de la formation professionnelle (art. 4 à 9) et du diplôme (art. 10 à 13). L'art. 3 al. 2 de ce règlement spécifie qu'un Master ou un diplôme équivalent *dans la branche d'études correspondante* est nécessaire. Ce règlement est publié sous le chiffre 4.2.2.1 du recueil des bases légales de la CDIP publié sur le site internet de celle-ci.

Selon l'art. 51 LHPE, sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école (al. 1). Le règlement fixe les conditions particulières (al. 2).

En vertu de l'art. 59 al. 1 RLHEP, le Conseil de direction admet à la HEP les candidats qui remplissent les conditions décrites aux articles 53 à 58.

L'art. 55 RLHEP précise :

« ¹ L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats

- a. en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission ;
- b. inscrits dans un programme menant à un Master organisé et/ou délivré conjointement par une autre haute école suisse et par la HEP.

² Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

³ La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres. »

Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (cf. art. 8 al. 3 LHEP). En l'espèce, la formation envisagée par le recourant est régie par le Règlement des études menant du Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) dans son état au 15 septembre 2014, approuvé par la Cheffe du DFJC, et publié sur le site internet de la HEP.

Le RDS2 précise :

« **Art. 4 Exigences spécifiques aux disciplines**

¹ Le candidat doit avoir acquis un Master, ou un diplôme jugé équivalent, dans la branche d'études correspondante, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System), dont 30 au niveau master, pour la première discipline d'enseignement et au moins 60 crédits ECTS, dont 30 au niveau master, pour la seconde.

(...)

Art. 5 Equivalence des titres à l'admission

¹ L'équivalence à un Master d'un diplôme délivré en Suisse relève de la compétence de la haute école en charge de la filière d'études concernée.

² L'équivalence à un Master d'un diplôme étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS).

³ La reconnaissance des crédits acquis par discipline d'enseignement fait l'objet d'un préavis d'une haute école en charge de la discipline concernée ou de l'unité d'enseignement et de recherche en charge de la didactique concernée. Sont pris en compte les résultats suffisants obtenus au niveau d'études requis pour la discipline concernée ou pour une matière appartenant à cette discipline.

⁴ Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive. »

La Directive 05_02 du Comité de direction intitulée « *Procédure d'équivalence des titres à l'admission* », dans sa dernière version au 27 octobre 2014 publiée sur le site internet de la HEP, régit l'admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II de la manière suivante :

« *Références : art. 51 LHEP, art. 55 RLHEP, art. 4 et 5 RDS2*
(...) »

¹ *La décision d'équivalence requiert le respect des deux critères distincts :*

- a. *l'équivalence à un Master délivré par une haute école universitaire suisse - ou, à défaut pour la branche considérée, par une haute école suisse – acquis dans la branche d'études correspondant à la discipline d'enseignement ;*
- b. *le respect des exigences spécifiques aux disciplines d'enseignement.*

² *La liste des disciplines d'enseignement applicable est fixée par la Directive 05_01 du Comité de direction de la HEP.*

³ *Ne doivent pas faire l'objet d'une demande d'équivalence :*

- *les titres suisses qui répondent sans aucun doute aux conditions énumérées sous lettre a ci-après.*

⁴ *Tous les autres titres doivent faire l'objet d'une demande d'équivalence qui sera traitée selon le présent article, lettres a et c ci-après.*

a. Titres suisses

¹ *Le candidat est responsable de la production d'une ancienne Licence universitaire suisse, d'un Master, d'un Doctorat ou d'une attestation d'équivalence à un Master délivrée par la haute école qui a délivré le diplôme original pour tout diplôme délivré en Suisse.*

² *Le titre jugé au moins équivalent à un Master doit avoir été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement. Sont pris en compte les crédits - ou leur équivalent – obtenus suite à des résultats suffisants.*

³ *Les crédits ne peuvent être pris en compte simultanément pour deux disciplines d'enseignement.*

⁴ *Un doctorat achevé ne donne pas lieu à un décompte spécifique de crédits, mais correspond au moins à 90 crédits ECTS dans la branche d'études dont relève le doctorat.*

⁵ *Lorsque la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement n'apparaît pas de manière évidente ou n'a pas été fournie sous forme de synthèse par la haute école qui les a délivrés, la demande d'équivalence est soumise à l'expertise (...), de l'UER MS¹⁶ pour la chimie¹⁷, les mathématiques et la physique, (...). »*

(...)

¹⁶ *Unité d'enseignement et de recherche Didactique des mathématiques et des sciences de la nature de la HEP Vaud »*

S'agissant de titres académiques obtenus en Suisse, la Directive 05_02 du Comité de direction intitulée « *Procédure d'équivalence des titres à l'admission* » précise sous lettre a, ch. 2 que le titre jugé au moins équivalent à un Master doit avoir été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement. Sont

pris en compte les crédits - ou leur équivalent - obtenus suite à des résultats suffisants. Sur cette base, la HEP a établi le 4 novembre 2014 un tableau déterminant, pour chaque discipline, les Masters délivrés par l'Université de Lausanne, l'EPFL et la HES-SO de référence, répondant sans restriction aux conditions d'admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Il en résulte que l'enseignement de la discipline des *mathématiques* au degré secondaire II suppose que le candidat ait obtenu auprès de l'EPFL ou d'une autre Université suisse un Master en Mathématiques ou un Master en Ingénierie mathématique.

2. En l'espèce, le Master ès Sciences en *sciences actuarielles* obtenu par le recourant à l'UNIL n'entre pas dans cette catégorie et n'habilite ainsi pas celui-ci à entreprendre la formation envisagée dans la discipline des *mathématiques*.

Il faut cependant néanmoins examiner le domaine et le cursus d'études auquel le candidat peut accéder ainsi que, par voie de conséquence, le cas échéant, le nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés en équivalence pour les titres obtenus. En effet, selon l'art. 5 al. 3 RDS2, la reconnaissance des crédits acquis par discipline d'enseignement fait l'objet d'un *préavis* d'une haute école en charge de la discipline concernée ou de l'unité d'enseignement et de recherche en charge de la didactique concernée.

Il s'agit dès lors de déterminer si le titre obtenu par le recourant comporte, dans la branches d'études *mathématiques*, au moins 90 crédits ECTS, dont 30 au niveau master (art. 4 RDS2).

La Commission a déjà jugé que seuls les crédits validés comme faisant partie de l'étude des mathématiques elles-mêmes peuvent être pris en compte comme constituant les connaissances nécessaires à l'enseignement de cette discipline dans les degrés secondaires, au contraire des enseignements qui relèvent de l'utilisation des mathématiques en tant qu'outils au service d'autres disciplines (cf. décisions CRH 12-028 du 15 janvier 2013; CRH 15-005 du 30 avril 2015).

En l'espèce, le dossier ne contient, en l'état, aucun *préavis* de la haute école en charge de la discipline concernée, ni une nouvelle « *expertise* » de l'UER MS à l'appui du refus incriminé. En lieu et place de ce *préavis*, le Comité de direction s'est, certes, déterminé le 1^{er} septembre 2015 de manière circonstanciée sur cette question. Il apparaît que ce faisant, il a apparemment considéré que les crédits pouvaient être déterminés par lui « *de manière évidente* » au sens de la Directive 05_02 précitée, ce que son écriture du 1^{er} septembre 2015 semble toutefois infirmer en partie.

Quoi qu'il en soit, il reste que cette directive, édictée par le Comité de direction de la HEP, est de rang inférieur au RDS2, qui - contrairement à celle-ci - est approuvé par le Département (art. 8 al. 3 LHEP). Or, l'art. 5 al. 3 RDS2 impose un *préavis* d'une haute école en charge de la discipline concernée ou de l'unité d'enseignement et de recherche en charge de la didactique concernée, sans autre alternative, avant que le Comité de direction ne statue en se fondant sur ce *préavis* (art. 59 al. 1 RLHEP), le cas échéant ne s'écarte de celui-ci après avoir indiqué les motifs justifiant sa position.

Dans ces conditions, la décision attaquée n'a pas respecté la procédure prévue par l'art. 5 al. 3 RDS2, si bien qu'elle doit être annulée pour ce motif. Le dossier doit être renvoyé à la HEP pour que le *préavis* prévu par cette disposition soit mis en œuvre. A connaissance de celui-ci, le Comité de direction devra ensuite rendre une nouvelle décision.

- VI. Pour le cas où le *préavis* à intervenir parviendrait à la conclusion que le recourant ne serait pas admissible dans la filière envisagée, il y a lieu de considérer ce qui suit à toutes fins utiles.

Le Comité de direction a apparemment estimé que sa décision du 8 mai 2013 déployait des effets durables, puisqu'il l'a annulée et remplacée par la décision attaquée.

L'autorité intimée aurait sans doute pu concevoir que le sort de la décision d'admissibilité était lié à la décision d'admission proprement dite, qui lui est subséquente, dans la mesure où cette deuxième décision statue - lorsque plusieurs formations pédagogiques sont possibles - sur la filière finalement choisie par le candidat au regard notamment des autres exigences (en particulier celle liée à la limitation éventuelle de l'accès aux études en raison d'une capacité d'accueil en formation pratique insuffisante, selon les art. 54 LHEP et 67 RLHEP). Dans une telle hypothèse, les effets de la décision - alors préjudicielle ou incidente - du 8 mai 2013 auraient vraisemblablement pu être considérés comme étant « absorbés » par la décision d'admission subséquente, dont le recourant a fait précisément usage au cours de l'année académique 2013-2014 (pendant laquelle il a choisi d'entreprendre une formation pédagogique menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et il a simultanément renoncé à entreprendre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II).

Cependant, la décision du 8 mai 2013 n'indiquait pas de manière précise quelle était sa portée. En effet, l'admissibilité du candidat n'était nullement reconnue expressément pour une ou plusieurs années académiques. Inversement, la décision précitée ne mentionnait cependant pas non plus expressément que sa validité était limitée à une échéance fixée ou subordonnée à la décision d'admission.

Quoi qu'il en soit, la portée de la décision d'admissibilité à la HEP, en particulier sa nature (préjudicielle ou incidente) et ses effets (indépendants ou subordonnés à la décision d'admission ultérieure proprement dite et, par conséquent, durables ou non) peuvent rester indécis pour les motifs qui suivent.

- VII. Une décision ayant acquis force de chose décidée peut, sous certaines conditions, être réexaminée à la demande d'un particulier ou être révoquée par l'autorité qui l'a rendue. Les exigences de la sécurité du droit ne l'emportent sur l'intérêt à une application correcte du droit objectif que si la décision en cause a créé un droit subjectif au profit de l'administré, si celui-ci a déjà fait usage d'une autorisation obtenue ou encore si la décision est le fruit d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi (ATF 127 II 306 consid. 7a p. 313; 121 II 273 consid. 1a p. 276 et les références citées). Cette règle n'est cependant pas absolue et la révocation peut intervenir même dans une des trois hypothèses précitées, le cas échéant moyennant le versement d'une indemnité, lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important. A l'inverse, les exigences de la sécurité du droit peuvent être prioritaires même lorsqu'aucune de ces trois hypothèses n'est réalisée (arrêt 2A.737/2004 du 30 mars 2005 consid. 3.4, in Pra 2006 n. 26 p. 184). Dans tous les cas, l'administré doit être de bonne foi. Celui qui a agi dolosivement ou violé ses obligations en induisant l'administration en erreur au moment de demander l'autorisation ne saurait en principe s'opposer à la révocation, à moins que cette mesure ne soit contraire au principe de la proportionnalité (ATF 93 I 390 consid. 2 p. 394).

Le Tribunal fédéral n'a jamais défini ce qu'il fallait entendre par « droit subjectif » (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, volume II : Les actes administratifs et leur contrôle, éd. 2011, chiffre 2.4.3.5 p. 390 et ss).

La pesée des intérêts en présence implique de mettre en balance, d'une part, l'intérêt visant à modifier la décision pour la rendre conforme au droit (respect de la légalité) et, d'autre part, l'intérêt à la sécurité des relations juridiques (sécurité du droit) qui vise à protéger la confiance

de l'administré dans le maintien de la décision en cause (v. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, ad art. 64 LPA-VD chiffre 5.2, p. 236 et la casuistique relative aux cas où la révocation a été admise [chiffre 5.4], respectivement refusée [chiffre 5.5]).

- VIII. En l'espèce, le fait que le recourant, ainsi qu'il l'affirme, aurait été dissuadé par A. _____ de commencer en 2013 la formation pédagogique menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II n'est en tous cas pas une circonstance relevante.

En effet, le choix entre les deux formations alors admises en 2013 par la HEP revenait en définitive au recourant, qui doit en assumer la responsabilité. Le conseiller aux études n'avait pas le pouvoir de lui imposer une filière plutôt qu'une autre. Le recourant ne prétend lui-même rien de tel. Dans ces circonstances, la Commission constate que l'audition de A. _____ n'apparaît pas utile pour la solution du litige et qu'il y a lieu de rejeter la réquisition formée dans ce sens par le recourant.

- IX. En revanche, et sous réserve des considérations émises ci-dessus sous ch. VI, est plus délicate la question de savoir si l'autorité est habilitée à revoir l'appréciation qu'elle a faite antérieurement, ce alors qu'elle connaissait en 2013 les titres en possession du recourant et disposait - ou devait disposer - des éléments pour procéder à une appréciation correcte de la situation.

Aux termes de la jurisprudence, le Tribunal fédéral a annulé la révocation d'un diplôme de baccalauréat (ATF 99 Ia 453). Le Tribunal cantonal a aussi refusé de révoquer une décision allouant une bourse d'études en raison d'une erreur imputable à l'autorité qui était censée procéder aux investigations nécessaires et qui disposait de tous les éléments lui permettant d'effectuer un contrôle (CDAP, arrêt BO.2007.0224 du 16 mai 2008).

A supposer que le préavis prévu par l'art. 5 al. 3 RDS2 à intervenir débouche, en l'espèce, sur une reconnaissance de crédits ECTS insuffisants en *mathématiques* pour entreprendre une formation pédagogique permettant d'enseigner cette discipline au degré secondaire II, il y aurait cependant lieu de tenir également compte du fait que dans le cadre de sa formation pédagogique en vue de l'enseignement au degré secondaire I, le recourant a échoué la certification du module MSMAT31, qui faisait en partie appel à des compétences de base en *mathématiques*, démontrant - peut-être - par là même qu'il ne maîtrisait le cas échéant pas suffisamment les fondements de cette branche (cf. pièces au dossier CRH 14-018, en particulier l'épreuve écrite et le corrigé d'examen). Il se pourrait alors que l'intérêt public à révoquer la décision du 8 mai 2013 doive être considéré comme particulièrement important, afin de ne pas permettre au recourant, s'il devait ne pas maîtriser les bases de la discipline concernée, d'entreprendre, dans de telles circonstances, une formation pédagogique en vue d'un enseignement au niveau gymnasial. La situation du cas présent différerait alors de celle prise en considération dans l'ATF 99 Ia 453, où l'élève avait fait la démonstration, lors de la répétition de l'examen de mathématiques du baccalauréat, qu'elle avait atteint le niveau de connaissances requis.

Un autre élément décisif pourrait tenir au fait que lorsque le Comité de direction a signifié le 19 janvier 2015 au recourant qu'il n'était finalement pas admissible à une formation pédagogique en vue de l'enseignement au degré secondaire II, le sort du recours CRH 14-018 formé par l'intéressé contre la décision d'échec définitif au module MSMAT31 du 9 juillet 2014 n'était pas scellé. La décision de la Commission dans cette procédure n'avait pas encore été notifiée, dès lors qu'elle ne l'a été que le 16 février suivant. Au 6 mars 2015, date à laquelle le présent recours a été déposé par Me Laurent Maire, le délai de recours de 30 jours ouvert par la

décision de la Commission du 16 février précédent n'était au demeurant pas échu. Il en résulte que le recourant n'a, à première vue, pas renoncé à contester l'interruption de sa formation pédagogique en vue de l'enseignement au degré secondaire I sans savoir que son admissibilité à une formation pédagogique en vue de l'enseignement au degré secondaire II était révoquée par la HEP.

- X. Quoi qu'il en soit des questions soulevées aux considérants VI à IX supra, la décision attaquée doit, en l'état, être annulée et le dossier renvoyé à la HEP pour complément d'instruction et nouvelle décision (cf. considérant V.2.).
- XI. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Vu l'issue du pourvoi, l'avance de frais, d'un montant de CHF 400.-, sera restituée au recourant sur un compte qu'il voudra bien indiquer à la Commission (art. 49 et 91 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a par ailleurs droit à une indemnité à titre de dépens réduits, dont le montant sera arrêté à CHF 750.-, à la charge de la HEP (art. 56 al. 2 et 91 LPA-VD).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est partiellement admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 19 janvier 2015 est annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.
3. La présente décision est rendue sans frais. L'avance de frais de CHF 400.-, effectuée par le recourant, lui sera restituée.
4. La HEP est débitrice du recourant d'une indemnité de CHF 750.- (sept cent cinquante francs), à titre de dépens réduits.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 30 novembre 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant,

- X. _____, par son conseil Me Laurent Maire, avocat au barreau, Grand-Chêne 1-3, case postale 6868, 1002 Lausanne;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du DFJC.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 15-016** interjeté le 9 avril 2015,
par X. _____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP)
du 20 mars 2015 (équivalence de titre à l'admission)

a vu

en fait

- la décision du 20 mars 2015 du Comité de direction de la HEP reconnaissant à X. _____ 26 crédits de niveau Master dans la discipline *physique*, sur la base du DEA *chimie-physique* qu'elle a obtenu en 1990 de l'Université de 2*****, ce qui lui permet d'envisager la formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *sciences naturelles*,
- l'acte de recours remis à la poste le 9 avril 2015 par l'intéressée à l'adresse de la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission), aux termes duquel elle requiert que sa formation académique, couronnée par un doctorat en chimie-physique obtenu en 1993, soit considérée comme satisfaisant aux conditions d'admissibilité à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *physique*,
- le courrier de la Commission du 10 avril 2015 accusant réception du recours de X. _____ (ci-après : la recourante), lui impartissant un délai échéant le 20 avril 2015 pour s'acquitter

d'une avance de frais de Frs 400.- ainsi que pour produire l'enveloppe ayant contenu la décision du 20 mars 2015 ou établir à quelle date celle-ci (avec son numéro de recommandé) lui avait été communiquée,

- l'avance de frais de CHF 400.- versée en temps utile par la recourante,
- le silence de la recourante quant à la date à laquelle la décision attaquée lui a été notifiée,
- les pièces obtenues par la Commission auprès de la HEP, dont il découle que la décision incriminée, datée du 20 mars 2015 et expédiée sous pli recommandé le même jour (n° de recommandé 98.33. ...), a été distribuée le 24 mars 2015 à 10h 56 au guichet de l'office postal de 1*****,
- la lettre de la Commission du 24 avril 2015 communiquant à la recourante ces éléments, l'interpellant sur le caractère *a priori* tardif de son recours et l'invitant, dans ces conditions, soit à retirer celui-ci, soit à fournir toutes explications utiles à cet égard,
- les déterminations de la recourante du 2 mai 2015, intitulées « *Explications du retard de mon recours (CRH 15-016)* » de son recours, dont il résulte notamment qu'elle avait, dans un premier temps, mal compris la portée de la décision incriminée et qu'elle est « ... *désolée pour cette faute qui est de ma responsabilité* »,
- les déterminations de la HEP du 8 mai 2015, accompagnées de leurs annexes, aux termes desquelles celle-ci conclut principalement à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet,
- l'avis de la Commission du 11 mai 2015, transmettant ces documents à la recourante en lui donnant la possibilité de retirer son recours, tout en précisant qu'en cas de maintien du recours, la Commission statuerait sur la recevabilité de celui-ci (qu'elle avait d'emblée expressément réservée), cas échéant sur le fond du litige,
- les déterminations de la recourante du 16 mai 2015, par lequel la recourante déclare maintenir son recours, contestant la décision attaquée sur le fond,

considérant

- que l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP ; RSV 419.11) prévoit que les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours dès leur notification,
- que selon l'article 19 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), ce délai court dès le lendemain du jour de la communication de la décision considérée,
- qu'en vertu de l'article 19 al. 2 LPA-VD, lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant,
-
- qu'en l'occurrence, la décision attaquée a été notifiée à la recourante le 24 mars 2015,

- que le délai de recours a commencé à courir dès le 25 mars 2015,
- que le délai de recours de 10 jours à compter du 25 mars 2015 expirait le vendredi 3 avril 2015,
- que le 3 avril 2015 étant le jour du Vendredi-Saint (jour férié dans le canton de Vaud), l'échéance du délai de recours était reportée au jour ouvrable suivant, à savoir au mardi 7 avril 2015 (lendemain du lundi de Pâques) à minuit,
- qu'il en découle que le recours formé le 9 avril 2015, soit après l'échéance mentionnée ci-dessus, s'avère tardif,
- qu'aux termes de l'art. 21 al. 1 LPA-VD, les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés,
- qu'en vertu de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, le délai peut en revanche être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé,
- que la portée de cette disposition est analogue, *mutatis mutandis*, à celle de l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ([LTF; RS 173.110]; cf. ATF 1D_7/2009 du 16 novembre 2009 consid. 4 et les références citées),
- que selon la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral, sur laquelle se fonde la pratique vaudoise, l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective ou au cas de force majeure,
- que cette notion englobe aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf. ATF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1; voir aussi, en matière de LP [RS 281.1], arrêt 5A_896/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.2),
- que la maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (cf. ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87, confirmé in arrêt 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; arrêt 8C_15/2012 du 30 avril 2012 consid. 1),
- que la partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part,
- qu'est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (ATF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3 et réf. cit.),
- qu'il n'y a pas matière à restitution lorsque l'inobservation du délai est due à la faute de la partie elle-même, de son mandataire ou d'un auxiliaire (ATF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 précité),
- qu'en l'espèce, la recourante demande implicitement la restitution du délai de recours,

- qu'elle explique dans sa lettre du 2 mai 2015 que « *ce n'est qu'en me renseignant à la HEP sur ce que veulent dire ces 26 crédits ECTS le 8 avril que j'ai enfin compris qu'en fait je n'étais pas admise (...)* »,
- que la teneur de la décision attaquée comporte, certes, des aspects techniques liés aux crédits reconnus,
- qu'elle signifie pourtant clairement à la recourante que celle-ci n'est admissible que pour la formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I, respectivement au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *sciences naturelles*, sur la base de (seulement) 26 crédits ECTS de niveau Master dans la discipline *physique*,
- que la formulation de la décision incriminée ne laisse à aucun moment penser que l'intéressée aurait été admissible à une formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *physique*,
- qu'il incombait à la requérante de s'enquérir, au besoin, de la portée de décision statuant sur sa demande,
- que celle-ci n'établit pas avoir été empêchée sans sa faute de se renseigner, notamment auprès de la HEP, entre le 24 mars et le 7 avril 2015 et de recourir pendant cette période,
- que l'intéressée a, du reste, expressément admis sa « *responsabilité* »,
- qu'en l'état, les circonstances invoquées ne permettent clairement pas la restitution du délai de recours (art. 22 LPA-VD),
- que le recours remis à la poste 9 avril 2015 étant tardif, il y a lieu de le déclarer irrecevable par une décision sommairement motivée et de statuer sur les frais (art. 78 al. 3 LPA-VD),
- que ceux-ci, au vu des échanges d'écritures auxquels il a été procédé, peuvent être arrêtés à Frs 400.- (art. 49 et 91 LPA-VD) et compensés avec l'avance de frais effectuée,

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est irrecevable.
2. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 18 juin 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.